

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M. PERRICHOT, M. PICAULT, Mme RENAULT, M. RENOUARD, M. BLAIRON, M. COTTO, M. RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M. OUISSE, M. ROGER, M. POUSSIN, Mme DE LAUNAY.

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

I. SERVICE A LA POPULATION – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, donne lecture des éléments principaux de ce rapport.

Il présente les caractéristiques techniques du service public sur le territoire communal (organisation administrative du service-conditions d'exploitation-prestations confiées au concessionnaire...), la tarification et les recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements du service ainsi que le prix global de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2021.

II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE PAR FORFAIT POUR LES HABITATIONS POSSEDANT DES INSTALLATIONS PRIVEES DE PRODUCTION D'EAU

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, informe l'assemblée de la réception d'un courrier en avril dernier de la société SAUR à laquelle la collectivité a confié l'affermage du service d'assainissement collectif nous informant que des habitations possédaient des installations privées de production d'eau et dont les usagers rejetaient tout ou partie de ces eaux dans

le réseau d'assainissement collectif. Conformément à la réglementation et au règlement de service, une redevance doit être appliquée.

La municipalité est favorable à cette instauration de forfait, permettant de garantir un traitement équitable des utilisateurs du service d'assainissement collectif.

Le comité consultatif « moyens généraux », lors de la réunion du 12 octobre 2022 propose l'instauration d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **pour les foyers totalement alimentés** à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, l'instauration d'une redevance correspondant à **l'abonnement et l'application d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer**
- **pour les foyers partiellement alimentés** à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, l'instauration d'une redevance correspondant à **l'abonnement et l'application d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer**, sauf si la consommation d'eau du réseau public est supérieure au forfait, celle-ci est alors prise en compte.

III. FINANCES - TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 -

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, rappelle au conseil municipal que la gestion du service public d'assainissement collectif a été confiée par affermage à la SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la surtaxe pour les usagers domestiques et industriels pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Ce point a été examiné en comité consultatif moyens généraux du 12 octobre 2022 et il est proposé au conseil municipal une augmentation de la part variable de 3 % et un maintien de l'abonnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les tarifs de la surtaxe au profit de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Tarifs domestiques	2023
la part fixe par abonné :	19.55 €
la part variable par mètre cube d'eau consommé	0.5677€

Tarifs industriels	2023
Hydrachim Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DCO rejeté : Abonnement	0.247 € 0.569 € 6 107 €
Atelier de l'Argoat Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0.247 € 0.569 € 5 888 €
Les Fins Gourmets Rheusois Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0.247 € 0.569 € 318 €
Charcuteries Cuisinées de PLELAN Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0.247 € 0.569 € 6 047 €

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

IV. OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE LA SECONDE TRANCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DES SERVICES « LA CANOPEE »

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 juin 2017, le conseil municipal autorisait la signature des marchés de travaux relatifs à la construction de cet équipement. Le montant des marchés de travaux pour la tranche ferme s'élevait à 2 854 699.30 € HT et pour la tranche conditionnelle (désormais appelée optionnelle) à 774 215.27 € HT. Cette tranche optionnelle ne pouvait être lancée qu'après signature d'un ordre de service ; cette délibération n'engageait donc pas la collectivité et nous laissait la possibilité ou non d'affermir cette tranche optionnelle.

Décision avait été prise de ne pas affermir cette tranche optionnelle, les entreprises titulaires ont été informées de cette décision. La municipalité a décidé de lancer une nouvelle consultation, compte tenu de la modification du projet entraînant la conclusion d'avenants, de la liquidation judiciaire d'entreprises titulaires de lots qui aurait nécessité la relance de ceux-ci. Proposition avait été faite de recourir à la procédure adaptée pour cette consultation.

Par délibération en date du 27 avril 2022, le conseil municipal adoptait l'avant-projet sommaire ainsi que la procédure de dévolution à savoir la procédure adaptée.

La nouvelle estimation des travaux -avril 2022- était de 998 000 € HT.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans Ouest-France le 15 juillet 2022 et mis en ligne sur notre profil d'acheteur e-megalis. Un second avis est paru le 26 septembre pour les lots 2 gros-œuvre et 14-chauffage-ventilation-climatisation - déclarés infructueux.

La commission MAPA s'est réunie pour l'analyse des offres le 17 octobre 2022. Il ressort de cette consultation et de la négociation le montant de marché suivant pour chacun des lots :

N°	LOT	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE € HT
1	TERRASSEMENTS - VRD	BROCELIANDE	59 974,31 €
2	GROS ŒUVRE	LE CHENE CONSTRUCTION	106 815,96 €
3	CHARPENTE BOIS - MUR A OSSATURE BOIS - BARDAGE	BRIERO	341 571,64 €
4	COUVERTURE	A.R TOITURES	49 867,50 €
5	ETANCHEITE	A.R TOITURES	9 655,41 €
6	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS	GOUEDARD MENUISERIE	90 010,12 €
7	METALLERIE - SERRURERIE	GIRARD HERVOUET	27 379,32 €
8	DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS	TECHNICPLAC	84 064,65 €
9	MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIE LES PLATANES	64 773,00 €
10	PLAFONDS SUSPENDU	SAS LE COQ	21 236,86 €
11	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	MARIOTTE	36 433,76 €
12	REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCE	FRANGEUL	18 523,80 €
13	PEINTURE	SAS MARGUE	24 423,89 €
14	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE	SAS ROQUET	119 001,12 €
15	ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	INEO ATLANTIQUE	56 000,00 €
16	ASCENSEUR	ORONA Ouest Nord	19 750,00 €
	TOTAL		1 129 481,34 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 1 abstention, décide d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés de travaux.

V. OBJET : SCOLAIRE - CONTRAT D'ASSOCIATION VERSEMENT DU SOLDE DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 -

Madame Sophie BOEL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle à l'assemblée que le contrat d'association entre la commune de Plélan-le-Grand et l'école privée "Notre Dame" a été signé le 07/09/1971 et un avenant a été signé le 25/10/1996, prenant en compte l'ensemble des classes maternelles et élémentaires de l'école. C'est le coût moyen d'un élève des classes de l'école publique de même nature que la Commune gère qui sert de base.

Par délibération du 17 juillet 2014, le conseil municipal autorisait la signature d'une nouvelle convention qui précisait la comptabilisation des enfants scolarisés (modalités de communication des listes d'élèves et prise en compte des enfants rentrés postérieurement à la rentrée de septembre) ainsi que les modalités de versement de la participation.

Par délibération du 19 janvier 2022, le conseil municipal fixait le montant de la participation 2022 à 112 742.16 €.

Des évolutions d'effectifs ont été constatées après les vacances de Noël (+4 enfants en maternelle et de Pâques (+ 1 enfant en maternelle et 1 enfant en élémentaire).

Enfants scolarisés après les vacances de Noël

Les effectifs sont passés de 48 à 52 en maternelle

Maternelle (4*1 345.69 €*1/2) soit 2 691.38 €

Total 1 : 2 691.38 €

Enfants scolarisés après les vacances de Pâques

Les effectifs sont passés de 52 à 53 en maternelle

Maternelle (1*1 345.69*1/4) soit = 336.42 €

Les effectifs sont passés de 114 à 113 en élémentaire

Elémentaire (-1*422.36*1/4) soit - 105.59 €

Total 2 : 230.83 €

TOTAL (1+2) 2 922.21 €

Pour tenir compte de l'évolution des effectifs, la participation progresserait de 2 922.21 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour et 2 abstentions, accepte les dispositions susvisées et autorise le règlement du solde soit 2 922.21 €.

VI. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PERAN AU COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE

Madame Sophie BOEL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle à l'assemblée que les communes ont pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire, pour les niveaux élémentaire et maternelle. Il s'agit là d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence, la commune d'accueil est en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

L'article L 212-8 du code de l'Education, modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 113 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Par délibérations du 4 juin 2015 puis du 6 septembre 2018, le conseil municipal autorisait notamment la signature d'une convention pour une durée de trois ans qu'il convient de renouveler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention susvisée.

VII. SCOLAIRE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION A LA PISCINE DE MONTFORT -

Madame Sophie BOËL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle au conseil municipal que les classes de l'école primaire publique ont bénéficié ces dernières années scolaires d'un apprentissage de la natation à la piscine de Montfort (Océlia), la commune a pris en charge les frais de déplacement et d'accès à cet équipement. Par délibération du 13 octobre 2021, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention avec Océlia.

Elle précise que 10 séances sont programmées et que la redevance forfaitaire par séance passe de 132 € à 136€10.

Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2022-2023 ; il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec Océlia.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention jointe pour l'année scolaire 2022-2023.

VIII. COMMANDE PUBLIQUE : AVENANT DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES N°2 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE REPARATION DE LA DIGUE DES FORGES – PROGRAMME 2022 -

Monsieur Steven PERRICHOT, Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération du 15 juillet 2021, le conseil municipal adoptait l'avant-projet des travaux de réparation de la digue des Forges et autorisait Madame le Maire à signer le marché de travaux dans la limite de l'enveloppe de travaux de 161 000 € H.T. Dans sa séance du conseil municipal du 30 mars 2022, le conseil municipal était informé du résultat de la consultation ; le montant global des marchés attribués s'élevait à 152 494.84 € H.T.

Pour rappel, la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à Ylex Architecture – architecte du patrimoine – (22100 Dinan) associé au bureau d'études techniques ISL Ingénierie (49100 Angers).

Les travaux actuellement en cours mettent en évidence des prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'opération mais aussi certaines jugées non essentielles ; il en résulte les propositions d'avenants suivantes :

Lot 1 - maçonnerie traditionnelle/pierre de taille – Entreprise Beaufiles

Pour garantir la stabilisation des pierres bordant le pont coté aval ; une prestation supplémentaire est nécessaire consistant au démontage et réaligement du bandeau suite à la dépose de l'ancien garde-corps et du bandeau qui menace de tomber. La plus-value est de 1 961,20 € HT.

Montant initial du marché :	74 333,99 € HT
Montant de l'avenant 1 :	+ 28 833,40 € HT
Montant de l'avenant 2 :	+ 1 961,20 € HT
Nouveau montant du marché :	105 128.59 € HT

Lot 2 – Terrassements – ouvrages hydrauliques – investigations - Entreprise Colas

Par délibération du 13 juillet 2022, le conseil municipal acceptait un avenant de travaux supplémentaires pour un montant global de 45 003.40 € H.T. Il s'avère qu'une prestation pour le lot n°2 –terrassement-ouvrages hydrauliques-investigations, n'a pas été réalisée et ne le sera pas, à savoir la réalisation d'un glacis en béton sur radier de vanne. La moins-value est de 6 840 € HT.

Montant initial du marché :	23 954,20 € HT
Montant de l'avenant 1 :	+ 16 170,00 € HT
Montant de l'avenant 2 :	- 6 840.00 € HT
Nouveau montant du marché :	33 284.20 € HT

Lot 4 – Métallerie - Entreprise Creze

Des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires à savoir le remplacement d'une grille corrodée. Cette intervention implique la dépose de celle-ci et deux autres grilles et la repose des trois grilles. La plus-value est de 7 741.14 € HT.

Montant initial du marché : 31 395.06 € HT
Montant de l'avenant 2 : + 7 741.14 € HT
Nouveau montant du marché : 39 136.20 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces avenants et autorise Madame le Maire à les signer.

IX. REPARTITION 2022 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2021 RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - ACCEPTATION DE LA SUBVENTION

Monsieur Steven PERRICHOT, Adjoint, rappelle à l'assemblée la délibération du 19 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal sollicitait une subvention pour l'aménagement de la rue des Glyorels au titre du dispositif de répartition du produit des amendes de police.

Les services de la Préfecture nous ont informés qu'une somme de 4 757 € nous est proposée suite à la réunion du 29 août 2022 de la commission permanente du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter cette subvention de 4 757 € et s'engage sur l'exécution de ces travaux dans les plus brefs délais.

X. RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL DE PLÉLAN-LE-GRAND M ET MME MEREL RAYMOND ET LEURS DESCENDANTS

Monsieur Sébastien LE RHUN, Adjoint, expose au Conseil Municipal que M. et Mme MEREL Raymond et leurs descendants, ont acquis le 27 février 2004 une concession trentenaire moyennant le prix de 129.15 €, enregistrée sous le numéro 2081, emplacement D 96, dans le cimetière communal de PLELAN-LE-GRAND.

Cette concession est demeurée inutilisée et se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture. La famille demande la rétrocession à compter du 1^{er} septembre 2022.

M. et Mme MEREL étant décédés, leurs descendants souhaitent la rétrocéder à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la rétrocession de la concession n° 2081. La somme égale à la valeur que représente la concession rétrocédée en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration sera défalquée.

Prix d'achat : 129.15 €	date d'achat : 27 février 2004	durée 360 mois
Nombre de mois utilisés : 222	nombre de mois non utilisés : 138	
$\frac{129.15 \times 22}{360} \times 2/3$		
360		

La somme remboursée sera donc de 53.10 €.

XI. BROCELIANDE COMMUNAUTE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DES SERVICES « LA CANOPEE »- TRANCHE 1 -

Rappel de l'historique et des engagements contractuels :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le **Pacte fiscal et financier 2018-2021** attribuait un **fonds de concours structurant de 900 000 €** à la commune de Plélan le Grand pour la réalisation de la 1^{ère} tranche des travaux de la Maison de l'Enfance et des Services.

Par délibération communautaire du 17 septembre 2018 et délibération communale du 11 octobre 2018 ; les assemblées respectives autorisaient la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage confiée et d'un avenant à la convention de versement de fonds de concours pour tenir compte de la prise de compétence Petite Enfance par Brocéliande Communauté.

Le montant de 900 000 € est scindé en 2 :

- **274 816,48 €** au titre de la participation communautaire à la construction du multi accueil, sur la base d'un coût total de l'opération « Maison de l'Enfance et des services » de 3 375 896 €
- **625 183,52 €** au titre du fonds de concours.

Nous avons adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes une demande de financement complémentaire à la participation initiale de 900 000 €, afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires liées au multi accueil la Cabane et le coût réel de l'opération.

L'article 3 de l'avenant à la convention du fonds de concours précise que « le cumul des montants versés par la Communauté de communes à la commune de Plélan-le-Grand dans le cadre du fonds de concours et de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée est limité à 900 000 € ».

L'article 5.3 de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée stipule que les « évolutions des montants des dépenses et recettes de l'opération feront l'objet d'un bilan en fin d'opération de manière à éventuellement adapter les montants définitifs du fonds de concours et de la participation communautaire au titre de la compétence petite enfance ».

L'article 5.4 de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée stipule que le montant du financement de 274 816,4 € « pourra être révisé par avenant, après accords concordants des assemblées délibérantes afin de prendre en considération le bilan d'opération dressé après travaux ».

Bilan financier de l'opération et participation complémentaire sollicitée/accordée :

Le surcoût global de l'opération résultant d'avenants et de révision de prix s'élève à **143 725,68 €**.

En HT	Marché initial	Avenants	Révisions de prix	Montant total (marchés + avenants + révisions)	Payé	Surcoût global
Travaux	2 854 771,83 €	83 221,11 €	92 160,92 €	3 030 153,86 €	2 989 922,08 €	
MO	443 086,85 €	- €	11 744,88 €	454 831,73 €	451 662,28 €	
Total	3 297 858,68 €	83 221,11 €	103 905,80 €	3 484 985,59 €	3 441 584,36 €	143 725,68 €

Des demandes complémentaires de travaux supplémentaires nous sont parvenues en cours d'opération par les services communautaires pour **21 240,71 €**. Nous avons demandé une prise en charge intégrale de ces dépenses.

Par ailleurs, nous n'avons pu percevoir une aide de **26 000 €** au titre de la réserve parlementaire. Nous demandons une prise en charge partielle au prorata d'occupation défini soit 21.855 %.

La participation totale demandée est donc de **53 692,10 €**.

	Montant HT	Niveau de Participation BC	Montant demandé
Coût supplémentaire multi accueil (demande de Brocéliande Communauté)	21 240,71 €	100%	21 240,71 €
Participation dépenses supplémentaires (avenants + révisions de prix)	122 484,97 €	21,855%	26 769,09 €
Participation recette non perçue	26 000,00 €	21,855%	5 682,30 €
Total			53 692,10 €

Lors de la commission COTECH Finances communautaire du 17 octobre 2022, notre proposition de prise en charge par Brocéliande Communautaire a été examinée. Il en ressort un accord sur participation de **48 009,80 €** (non prise en compte de la perte de recette).

Le conseil municipal regrette néanmoins cette position qui semble méconnaître le rôle de maître d'ouvrage délégué assuré par la Commune de Plélan-le-Grand relatif à la construction du multi-accueil la Cabane, d'autant que la convention de maîtrise d'ouvrage confiée permettait un ajustement de la contribution en recettes en fin d'opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 23 voix pour et 1 voix contre, autorise Madame le Maire à signer l'avenant qui reprendra les dispositions susvisées se traduisant par une participation communautaire complémentaire de 48 009.80 €.

XII. BROCELIANDE COMMUNAUTÉ / URBANISME : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN « INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/02/2015 validant le principe de la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02/04/2015 validant l'adhésion de la commune de Plélan-le-Grand au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11/07/2022 approuvant la rédaction du pacte financier et fiscal ;

Vu la saisine du comité technique départemental ;

Monsieur Jean-Ghislain PICAULT, Adjoint, rappelle à l'assemblée l'historique de la mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme suite à la Loi ALUR et au désengagement des services de l'Etat sur le sujet.

Signées en 2015, les conventions ont permis d'acter les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les dispositions financières, et les conditions du suivi du service commun.

Après huit ans d'expérience et compte tenu de l'évolution du nombre de dossiers instruits, le conseil communautaire a entériné, le 11 juillet 2022 le pacte fiscal et financier 2022-2026 prévoyant la prise en charge intégrale du coût du service ADS par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour assurer le fonctionnement optimal du service sur la base de deux équivalents temps plein maximum.

Cette démarche suppose par ailleurs des délibérations concordantes du conseil communautaire et des huit conseils municipaux des communes membres, pour la validation des conventions d'adhésion au service commun, avant la fin de l'année 2022.

Les principales évolutions consistent à :

- Renforcer le service commun en passant d'1 à 2 ETP,
- Financer le service par une contribution communale basée sur une clé de répartition 20% population DGF et 80% nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits

Chaque commune remboursera la communauté au mois de janvier de N+1 sur la base des deux critères susvisés, mis à jour de la population en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et du nombre de dossiers instruits sur l'année N (pondérés selon la définition des Equivalents de Permis de Construire inscrite à la convention ci-jointe annexée).

La facturation s'établira en fin d'année sur la base du coût réel du service comprenant les frais suivants :

- Salaires chargés
- Formations
- Maintenance du logiciel d'instruction
- Veille juridique réglementaire (abonnements à des supports réglementaires)

La mise à jour des conventions de service commun est également l'occasion de réviser le type de dossiers confiés par la commune au service commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la mise à jour des conventions de service commun et autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention ci-annexée.

XIII. RESIDENCE D'ARTISTES A L'ECOLE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € -

Madame Aude MARTY, Adjointe, rappelle à l'assemblée que par délibération du 6 mai 2020, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer le contrat local d'éducation artistique et culturelle sur notre commune encadrant la résidence d'artistes dans les écoles avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction académique des Services de l'Education Nationale et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'Ille-et-Vilaine.

Ce contrat établi pour ces 3 années scolaires, visait à :

- mettre en œuvre une politique territoriale d'éducation artistique et culturelle permettant aux enfants et jeunes du territoire d'avoir accès à l'art et à la culture ;
- inscrire l'éducation artistique et culturelle comme une composante à part entière du projet culturel de territoire ;
- faciliter cette politique par une démarche concertée entre les différents acteurs publics ;
- contribuer à l'aménagement culturel du territoire par la mise en réseau des structures culturelles locales.

Les partenaires s'engageaient à soutenir une résidence d'artiste en milieu scolaire par année scolaire, durant trois ans.

Pour la 1^{ère} édition, en 2019/2020, la structure culturelle porteuse est l'association Clair-obscur. Le projet est construit avec l'école élémentaire publique La Pierre Pourprée. L'artiste associée, retenue par Clair-obscur, est Candice Hazouard, artiste photographe et réalisatrice vidéo.

Pour la 2^{nde} édition, le projet construit avec l'école privée s'est intéressée à l'histoire de la photographie et du cinéma à Plélan Le Grand. L'objectif était de créer une restitution sous forme d'exposition et la réalisation de courts films écrits et filmés avec les enfants, en lien avec la recherche artistique et documentaire.

Pour la 3^{ème} édition, le projet construit avec l'école publique a donné lieu au montage et au bruitage des éléments filmés par l'école privée en Super 8 et à la rencontre avec une ingénieure du son et un compositeur. L'objectif était de faire découvrir, expérimenter et produire l'ensemble des composantes d'un film au cinéma pour les enfants et pour l'artiste de compléter son étude des lieux de vies urbains et leur évolution depuis les années 60'.

Ces 3 années ont été finalisées par une exposition rétrospective au mois de juin 2022 dont la médiation a été assurée par les enfants eux et elles-mêmes et par une projection au cinéma l'Hermine du film final qui comprend des prises de vues photos de la 1^{ère} année, des tournages de la 2^{ème} année, quelques tournages complémentaires et les sons de la 3^{ème} année. Ce court-métrage a été projeté en avant-séance tous les week-ends de juin lors des séances familiales.

La Commune de Plélan-le-Grand et la Direction Régionale des Affaires Culturelles participent à hauteur de 5 000 €/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement d'une subvention de 5 000 € à l'Office Central de Coopération à l'Ecole.

XIV. VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE JUDO -

Madame Aude MARTY, Adjointe, propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de judo qui doit faire face à des dépenses exceptionnelles.

Le bureau municipal, lors de sa réunion du 21 septembre s'était montré favorable à l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association de judo.

XV. MORATOIRE SUR LA CREATION D'UNE CONDUITE DE GAZ SUR LA COMMUNE

I. HISTORIQUE

I.1. PHASE 1 : LES AVIS ET DELIBERATIONS DE SEPTEMBRE 2021

En septembre 2021, la commune de Plélan-le-Grand a dû se positionner simultanément sur 3 projets de méthanisation à la ferme :

- L'augmentation de capacité de production de la SAS Cotto à Treffendel (commune voisine) dans le cadre d'une consultation publique pour passage en procédure d'enregistrement de l'activité méthanisation : la commune étant à moins d'1 km de l'installation, nous avons délibéré pour donner un avis.
- Deux avis du Maire rendus dans le cadre de l'instruction de deux permis de construire sur des projets d'unités de méthanisation à la ferme sur la commune, l'EARL Le Canut et le GAEC de Ruminy.

Ces trois projets concomitants viennent s'ajouter à d'autres installations existantes ou en projet dans les communes voisines.

I.1.1. CONSTRUCTION DES AVIS ET DELIBERATION

Pour construire les avis comme le fond de la délibération, les élus du conseil municipal de Plélan-le-Grand ont dû s'informer et se former sur le sujet de la méthanisation agricole : nous avons fait appel à l'association AILE et contacté le Sénateur Salmon, afin de ne pas statuer sur la base de préjugés, de fausses informations, de ne pas confondre le process et l'usage qui en est fait.

Nous avons rencontré plusieurs fois les porteurs de projets et un groupe de riverains inquiets au sujet de l'un des deux projets situés sur la commune, situé en proximité immédiate d'un hameau. Depuis ce collectif s'est clairement positionné en opposant de l'un des deux sites.

Chaque avis a été construit de la manière suivante :

- Rappel du contexte (pour les permis de construire)
- Motivations de l'avis
- Prescriptions
- Réserves

Les deux avis rendus sur les demandes de permis de construire plélanais ont été favorables : les motivations de ces avis favorables sont explicitées dans chaque avis et délibération.

Nous avons considéré, en étudiant les projets et en rencontrant les agriculteurs, qu'ils étaient cohérents avec leur système d'exploitation et qu'ils pouvaient répondre aux enjeux spécifiques de leur exploitation.

Enfin, nous étions interrogés non pas sur le déploiement d'une filière, mais sur des projets individuels.

Pour mémoire, les permis de construire sont instruit par les services de l'Etat, l'avis du Maire est un avis simple.

Les motivations de ces avis sont rappelées ci-après :

- *Unité de méthanisation à la ferme, valorisant une ration en autonomie presque complète sur la ferme.*
- *Ce principe de fonctionnement ne devrait pas générer de trafic poids lourd ou attelage agricole supplémentaire.*
- *La réduction du risque des nuisances olfactives devrait être assurée par :*
 - *La couverture du stockage de digestat et à terme des fosses existantes*
 - *L'approvisionnement du digesteur en lisier par canalisation enterrée*
 - *L'épandage de digestat à l'aide de rampes pendillard*
- *L'épandage de digestat devrait permettre de réduire l'apport d'azote minéral d'origine chimique*

- *La production de biogaz fait partie du mix énergétique national et permet de contribuer à la stratégie nationale bas carbone.*

Les prescriptions indiquées sur ces avis ont porté sur l'intégration paysagère des projets, la réalisation d'une étude olfactive et acoustique pour répondre à l'inquiétude des riverains, l'absence de contribution financière de la commune à la création des réseaux gaz et électricité pour raccorder les projets.

I.1.2. DETAIL DES RESERVES EMISES

Enfin, un certain nombre de réserves ont été émises et rappelées ci-après :

1. Impact sur les Bassin-Versant et la qualité de l'eau

Deux bassins-versants sont concernés par ce projet : le bassin-versant de l'Oust et le bassin-versant de Chèze-Canut.

L'introduction de cultures de maïs dans la ration prévue dans le digesteur pose la question de l'impact de cette culture dont les parcelles seront implantées en partie sur le BV de Chèze-Canut.

Sur ce bassin-versant, la qualité de l'eau et l'usage des pesticides pose un véritable problème de santé publique puisqu'il alimente en eau potable le bassin rennais. Il conviendrait donc que :

- *Ces parcelles de maïs ne soient pas conduites en utilisant des pesticides de synthèse, et en particulier des herbicides de pré-levée.*
- *Des alternatives au maïs soient rapidement trouvées dans la ration du digesteur.*
- *Il est important que les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) restent dans leur rôle de couverts de sols et ne soient pas fertilisées par de l'ajout d'engrais chimique pour obtenir plus de matière valorisable, dégradant ainsi le bilan environnemental favorable généré par l'utilisation du digestat comme amendement.*

En complément, il convient de rester vigilant sur les risques d'épuisement des sols liés à la rotation de cultures prélevées avec un moindre retour au sol de fraction carbonée au profit du digestat, plus pauvre en carbone.

2. Circulation des camions et/ou attelages agricoles : évolution du projet

Le projet actuel valorisera essentiellement des effluents et des productions végétales issues de la ferme. A ce titre, la circulation des attelages agricoles ne devrait pas évoluer de manière significative.

Si l'approvisionnement du méthaniseur était amené à évoluer, générant une circulation accrue de poids-lourds, la collectivité étudiera avec attention les itinéraires et fréquences de livraison pour évaluer les risques de gêne aux riverains.

3. Canalisation de transport de gaz

Au stade du PC, nous ne disposons d'aucune information précise sur la configuration de la canalisation de transport du biogaz et son implantation sur le territoire communal.

Cette canalisation va créer un risque inexistant actuellement sur la commune.

4. Impact de la multiplication des projets de méthanisation à la ferme

La multiplication actuelle des projets de méthanisation à la ferme sur notre territoire risque d'avoir des conséquences sur l'agriculture :

- *augmentation de la pression foncière et du prix du foncier agricole*
- *augmentation du prix du maïs fourrage*
- *fragilisation des modèles d'exploitation familiale et paysanne*
- *risques de distorsion de concurrence amenés par la concentration accrue des exploitations agricoles*

A réception des avis, les deux permis de construire ont été accordés par le Préfet, en ne reprenant que partiellement nos prescriptions, sans faire de mention de nos réserves.

I.2. PHASE 2 : LA POURSUITE DE LA REFLEXION POLITIQUE

Suite à ces avis rendus en septembre 2021, d'autres rencontres avec les porteurs de projet ainsi qu'avec les riverains ont eu lieu.

Les réflexions des élus se sont par ailleurs poursuivies selon les modalités suivantes :

- participation à une demi-journée d'échange entre élus organisée par l'association Bruded
- rencontre avec des parlementaires du territoire (sénateur, députée)
- rencontre avec des élus de communes voisines
- échanges lors des réunions de préparation du contrat de partenariat métropolitain
- démarche de concertation avec les agriculteurs de la commune

I.2.1. DEMANDE AU PREFET

En février 2022, Mme le Maire écrivait à M. le Préfet en ces termes :

[...]Je m'adresse à vous aujourd'hui pour vous faire part de mes questionnements, partagés avec bon nombre de conseillers municipaux.

Les services de l'Etat instruisent les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les projets de méthanisation.

Vos services assurent effectivement une instruction individuelle des projets : je m'interroge sur la manière dont est prise en compte la multiplication des projets individuels et la somme de leurs conséquences sur notre territoire.

*En tant que maire, j'ai donné un avis favorable aux deux projets sur ma commune : les motivations de ces avis favorables sont explicitées dans chaque avis et délibération. **Nous avons considéré, en étudiant les projets et en rencontrant les agriculteurs, qu'ils étaient cohérents avec leur système d'exploitation et qu'ils pouvaient répondre aux enjeux spécifiques de leur exploitation. Enfin, nous étions interrogés non pas sur le déploiement d'une filière, mais sur des projets individuels.***

Or, Plélan-le-Grand est l'une des 4 communes du Bassin-Versant Chèze-Canut, sur lequel pèse un enjeu fort de qualité de l'eau puisque ce sous-bassin versant du Meu, alimente le bassin rennais pour plus de 20% de ses besoins en eau potable. L'enjeu de préservation de qualité de l'eau fait partie des réserves que nous avons émises. L'implantation d'une nouvelle canalisation de gaz en fait également partie.

Pour autant, ces réserves émises n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de vos services, alors même qu'elles portent sur des sujets majeurs et transversaux liés au devenir de l'agriculture de notre territoire et à la préservation de nos ressources naturelles, la ressource en eau en particulier.

Vous le savez, ce sujet est complexe et conflictuel actuellement sur notre département et en Bretagne en général : les élus de mon conseil municipal ainsi qu'un certain nombre d'habitants m'ont fait part de leurs inquiétudes. Ils pointent notamment le paradoxe entre notre obligation de rétablir la qualité des masses d'eau en Ille-et-Vilaine et le modèle de beaucoup de projets de méthanisation agricole, intégrant la culture du maïs dans la ration alors que cette culture nécessite encore actuellement l'usage de pesticides de synthèse.

Je sollicite donc une rencontre afin que vous puissiez m'expliquer votre approche de la filière et comment est évaluée la somme des impacts de ces installations qui se multiplient. [...]

I.2.2. ABSENCE D'EVALUATION DES EFFETS DE LA MULTIPLICATION DES PROJETS

Faisant suite à la demande de Mme le Maire, une réunion d'échange a eu lieu en mairie en mai 2022 avec plusieurs représentants de la DDPP et de la DDTM afin de discuter sur les réserves que nous avons émises.

La question de l'évaluation de la somme des effets de la multiplication des unités de méthanisation à la ferme sur notre territoire a été posée et plus largement sur le quart Sud-Ouest du département d'Ille et Vilaine : les impacts peuvent concerner la qualité de l'eau au regard de la multiplication des surfaces de maïs potentielle, les risques sur la transmission des exploitations agricoles et le renchérissement du foncier, l'autonomie en fourrage, etc.

A notre connaissance, les installations sur les communes voisines sont les suivantes :

- Iffendic : 6 installations
- Paimpont : 1 installation
- Treffendel : 1 installation
- Bréal sous Montfort : 1 installation
- Monterfil : 1 projet
- Plélan-le-Grand : 2 projets

Lors de cette réunion, il est apparu que le suivi de ces impacts cumulés est actuellement inexistant, et que les moyens déployés par l'Etat pour assurer le contrôle des installations et du fonctionnement (notamment la « ration » entrant dans le méthaniseur) des unités déjà en fonction semble également très insuffisants.

En parallèle, une étude régionale sur le développement de la filière méthanisation a été commandée par la Région Bretagne en septembre 2021 : aucun rapport n'a pour le moment été rendu public.

II. PROPOSITION D'UN MORATOIRE

Sur la commune de Plélan-le-Grand, la prochaine étape devrait être la signature d'une convention avec GRDF autorisant l'installation d'une conduite de transport de biogaz qui permettrait de relier les 2 sites de projet au point d'injection situé à Treffendel. Le conseil municipal doit donner son autorisation à la signature de cette convention, la commune n'étant actuellement pas desservie par le réseau de gaz naturel.

Une réunion avec GRDF a eu lieu au mois d'avril 2022, lors de laquelle le tracé de ces canalisations a été évoqué, ainsi que le contenu de la convention et nos interrogations sur l'ensemble de la filière.

A ce jour, compte tenu du recours contentieux contre un des deux projets et au regard des informations dont nous disposons, des débats que nous avons entre élus, d'échanges avec les services de l'Etat, de parlementaires, d'autres élus locaux, il ne nous paraît pas opportun de soumettre au vote du conseil municipal l'autorisation de signature de cette convention.

Afin que les raisons en soient clairement données, il est proposé au conseil d'adopter un moratoire sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets situés sur la commune de Plélan-le Grand motivé par les arguments suivants.

II.1. MOTIVATIONS DU MORATOIRE

La filière méthanisation est en développement depuis plus de 10 ans en Bretagne : ce développement s'est accéléré ces dernières années avec des objectifs nationaux de production de biogaz pour compléter le mix énergétique et contribuer à l'indépendance énergétique de la France.

En parallèle, notre commune s'inscrit dans un territoire qui doit faire face :

- à la très mauvaise qualité de ses masses d'eau (moins de 3% des masses d'eau en bon état en Ille-et-Vilaine) notamment en raison des métabolites des pesticides.
- à la raréfaction de la ressource en eau.
- à la baisse importante du nombre d'exploitations agricoles, donc d'agriculteurs, couplée à la concentration des exploitations. Cette diminution est dénoncée par la profession agricole elle-même.
- aux effets du réchauffement climatique sur les cultures et l'élevage.
- aux effets du renchérissement des intrants et du coup de l'énergie qui pénalisent fortement les exploitations agricoles, en particuliers les modèles les plus dépendants des intrants les plus touchés par ces augmentations.

L'été 2022 a par ailleurs montré, avec des températures record et une sécheresse très préoccupante, un aperçu des effets dévastateurs du réchauffement climatique ; la profession agricole elle-même a demandé récemment à ce que la production de fourrage aille préférentiellement à la nourriture des animaux qu'à l'alimentation des unités de méthanisation.

II.2. PROPOSITION DE MORATOIRE

Considérant :

- les réserves émises par le Maire et le conseil municipal dans les avis et la délibération de septembre 2021
- que le maïs est aujourd'hui la culture de vente privilégiée pour l'alimentation des méthaniseurs.
- que cette culture est aujourd'hui conduite majoritairement grâce au recours aux pesticides de synthèse.
- que la disponibilité de la ressource en eau en Ille-et-Vilaine est soumise à de fortes pressions et aujourd'hui en diminution,
- les enjeux majeurs portant sur le BV de Chèze-Canut en termes de qualité et de disponibilité de la ressource en eau, pour son territoire maïs également pour le bassin rennais.
- l'absence d'étude sur les externalités positives et négatives du développement accéléré de la méthanisation agricole sur le département d'Ille-et-Vilaine et son quart sud-Ouest et prenant en compte les effets à court moyen et long terme du réchauffement climatique, portant notamment sur :
 - l'évolution des surfaces en maïs induite par le développement des unités de méthanisation et leur impact sur la qualité de l'eau et la disponibilité de la ressource.
 - la concentration des exploitations agricoles.
 - la diminution de l'élevage.
 - la « céréalisation » des surfaces agricoles.
- les très faibles moyens dont disposent les services de l'Etat pour assurer le contrôle du fonctionnement et de l'alimentation des unités de méthanisation à la ferme.
- l'absence d'une stratégie de développement prenant suffisamment en compte les enjeux transversaux qu'induit le développement de cette filière

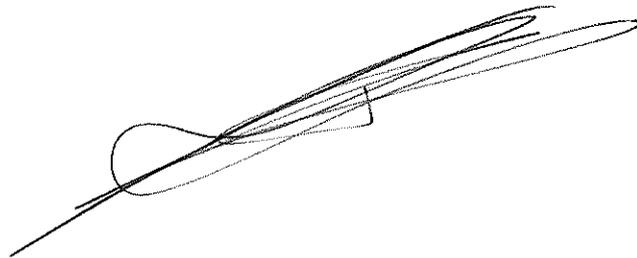
Il est proposé au conseil municipal d'adopter un moratoire sine die sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets de méthanisation agricole situés sur la commune de Plélan-le-Grand.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour (Monsieur Patrick RIFFAULT ne prend pas part au vote) et une abstention, adopte un moratoire sine die sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets de méthanisation agricole situés sur la commune de Plélan-le-Grand.

Fait à Plélan-le-Grand, le 2 novembre 2022.

Le Maire,

Murielle DOUTÉ-BOUTON.



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 01

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : SERVICE A LA POPULATION – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, donne lecture des éléments principaux de ce rapport.

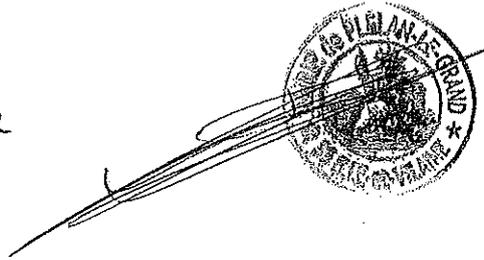
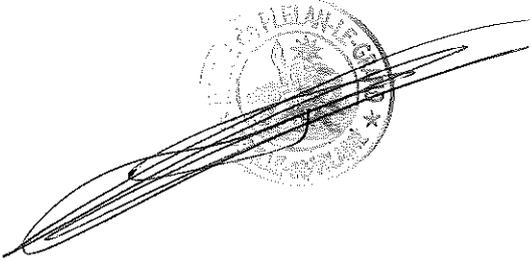
Il présente les caractéristiques techniques du service public sur le territoire communal (organisation administrative du service-conditions d'exploitation-prestations confiées au concessionnaire...), la tarification et les recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements du service ainsi que le prix global de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport sur le service public de l'assainissement collectif - année 2021 -

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,



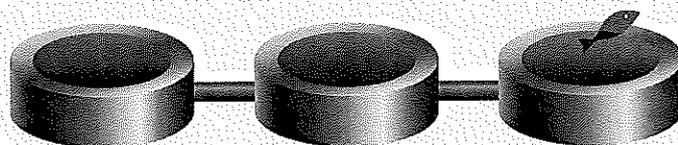
Rapport annuel

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Prix & Qualité

service de l'assainissement collectif

DU SERVICE PUBLIC



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

**EXERCICE
2021**

Sommaire

- **CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC.....3**
 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE3
 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE3
 - PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE.....3
 - NOMBRE D'ABONNEMENTS4
 - VOLUMES FACTURES4
 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE.....4
 - OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES4
 - GLOSSAIRE5
- **TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC.....6**
 - FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR6
 - FRAIS D'ACCES AU SERVICE.....6
 - PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF6
 - LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIF HORS REDEVANCE DE
MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE7
 - EVOLUTION DES COMPOSANTES DU TARIF DEPUIS 20097
 - LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Y COMPRIS REDEVANCE MODERNISATION. 8
 - RECETTES D'EXPLOITATION9
- **INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE10**
 - CONFORMITE DE LA COLLECTE11
 - CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION.....11
 - CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION11
 - CONFORMITE DES PERFORMANCES DES EQUIPEMENTS D'EPURATION.....11
 - CONFORMITE DE L'EVACUATION DES BOUES.....11
- **FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE.....12**
 - TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE12
 - ETAT DE LA DETTE.....12
 - AMORTISSEMENTS REALISES12
 - PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE
A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE12

■ Caractérisation technique du service public de l'assainissement collectif

■ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune organise intégralement le service d'assainissement. Elle n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement.

■ CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat et de ses avenants qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015. La durée du contrat est de 12 ans.

■ PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Les prestations confiées à la société SAUR sont les suivantes :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations
Gestion des abonnés	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	des branchements
Entretien	des collecteurs, des ouvrages de traitement, des postes de relèvement
Renouvellement	des ouvrages de traitement, des postes de relèvement

La commune prend en charge :

Entretien	de la voirie
Renouvellement	de la voirie, du génie civil

■ NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2020	2021	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	1 212	1 232	+ 1.6 %
Nombre d'abonnements communaux	42	42	0.00 %
- dont avec autorisation de déversement formalisée	4	4	0,00 %
- dont avec convention spéciale de déversement			
Nombre total d'abonnements	1 254	1 274	+ 1.6 %

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

■ VOLUMES FACTURES

Volumes facturés [m³]	2020	2021	Variation
- aux abonnés domestiques	143 861	149 795	4.12 %
- aux abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés	143 861	149 795	4.12 %

■ CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

- *Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées*

Linéaire [km]	2020	2021	Variation
Réseau séparatif	23 754	23 755	_ %
Réseau unitaire			
TOTAL	23 754	23 755	_ %

■ OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES

Le service gère un ouvrage d'épuration : Station d'épuration de PLELAN LE GRAND 2

Traitement des effluents

Type de station : Traitement biologique par boues activées

Commune d'implantation : PLELAN-LE-GRAND

Lieu-dit : Le Landier du Tertre

Capacité nominale : 9 000 Equivalent habitant

La population raccordée à la station d'épuration est d'environ 2 400 habitants

Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Capacité	540 kg/j	1350 kg/j	810 kg/j	135 kg/j	135 kg/j	36 kg/j	1550 m³/j

Prescriptions de rejet

Arrêtés du 05/08/2008 et du 09/05/2016 (modification du débit de référence)

Milieu récepteur du rejet : le ruisseau du Pas du Houx puis l'Aff

Paramètre :	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration (mg/l)	1	21	20	3.16	0.25

Charges reçues par l'ouvrage

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées (moyenne sur l'année)	603 mg/lj	1 255mg/l	415.8 mg/l	97.25mg/l	97.46mg/l	14.22mg/l	Min 345 Max 2003
Rendement de la station d'épuration (moyenne sur l'année)	99.5 %	97.8 %	99 %	98 %	97.2 %	93.5 %	Sans objet

Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

	2020	2021	Variation
Tonnage de boues produites (chauffées) en tonnes de matière sèche	65	69.5	+ 7 %

■ **GLOSSAIRE**

Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NKj : Azote Kjeldhal.

NGL : Azote global.

Pt : Phosphore total.

tMS : tonne de matière sèche

■ Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif

■ FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.
Les délibérations qui ont fixé les tarifs en vigueur sont les suivantes :

Date de la délibération	Objet
13/10/2021	Fixation des tarifs de la redevance assainissement applicables au 1er janvier 2022

Les tarifs concernant la part de la société SAUR sont fixés par le contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est assujéti à la TVA.

■ FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Au 1^{er} Janvier 2021 :

Les frais d'accès au service perçus par la collectivité s'élèvent à 1 500 €.

■ PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

● *Redevance de modernisation des réseaux de collecte*

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau. Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1 ^{er} jan 2020	1 ^{er} jan 2021
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	0,1500	0,1500

■ LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Tarif hors redevance de modernisation des réseaux de collecte

- Evolution du tarif de l'assainissement collectif

	Désignation	1 ^{er} jan 2021	1 ^{er} jan 2022	Variation
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	29.54	30.52	+3.31 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³]	le m ³	0.4790	0.495	+3.35 %
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	19.55	19.55	0,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³]	le m ³	0.5512	0.5512	0.00 %
Redevances et taxes				
	TVA	10.0 %	10.0 %	0.00 %

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

- Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2021	1 ^{er} jan 2022	Variation
Exploitant	87.02	89.92	3.33 %
Collectivité	85.69	85.69	0.00 %
TVA	17.27	17.56	1.68 %
Total [€ TTC]	189.98	193.17	1.83 %

Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
1.8 %

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

1,61 €/m³

■ EVOLUTION DES COMPOSANTES DU TARIF DEPUIS 2010

Composantes de la facture d'un usager consommant 120 m³ (valeurs au 1^{er} janvier de chaque année hors TVA et hors redevance pollution).

Année	Exploitant [€]	Collectivité [€]	Tiers [€]	Total hors TVA [€]
2010	77,23	78,25	0,00	155,48
2011	77,80	79,42	0,00	157,22
2012	80,49	81,16	0,00	161,65
2013	82,98	82,78	0,00	165,76
2014	84,65	83,59	0,00	168,24
2015	77,06	83,59	0,00	160,65
2016	77,53	84,01	0,00	161,54
2017	77,90	84,01	0,00	161,91
2018	81,38	84,01	0,00	165,39
2019	83,40	84,01	0,00	167,41
2020	85,59	84,01	0,00	169,60
2021	87,02	85,69	0,00	172,71
2022	89,92	85,69	0,00	175,61

■ LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF y compris Redevance modernisation

- Evolution du tarif de l'assainissement collectif

	Désignation	1 ^{er} jan 2021	1 ^{er} jan 2022	Variation
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	29.54	30.52	+3.31 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³]	le m ³	0.4790	0.495	+3.35 %
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	19.55	19.55	0.00 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³]	le m ³	0.5512	0.5512	0.00 %
Redevances et taxes				
	Redevance de modernisation des réseaux de collecte	0.15	0.16	6.67 %
	TVA	10.0 %	10.00 %	0.00 %

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

- Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2021	1 ^{er} janv 2022	Variation
Exploitant	85.59	89.92	3.33 %
Collectivité	85.69	85.69	0.00 %
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	18.00	19.20	6.66 %
TVA	17,27	17.56	+ 1.68 %
Total [€ TTC]	207.98	212.37	+ 2.11 %

Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
2.1 %

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

1,73 €/m³

■ RECETTES D'EXPLOITATION

- *Recettes de la collectivité*

	2020	2021	Variation
Recettes liées à la facturation des abonnés			
Redevances eaux usées domestiques (total des émissions dans le CARE)	134 882.23 €	143 522.91 €	+ 6.4 %
dont abonnements	41 956.55 €	42 530.17 €	+ 1.4 %
Régularisations (+/-)	+ 1 332.55 €	- 2 328.98 €	
Total recettes liées à la facturation des abonnés	136 214.78 €	141 139.93 €	+ 3.6 %
Autres recettes			
Participation raccordement à l'égout (PRE)	24 000 €	7 500 €	- 400 %
Total des recettes	160 214.78 €	148 639.93 €	-7.2 %

- *Recettes de l'exploitant*

	2020	2021	Variation
Recettes liées à la facturation des abonnés			
Redevances eaux usées domestiques (total des émissions dans le CARE)	165 709.65 €	175 613.59 €	+ 6 %
dont abonnements	63 477.45 €	64 927.45 €	+ 2.3 %
Régularisations (+/-)		- 347.39 €	
Total recettes liées à la facturation des abonnés	165 709.65 €	175 266.20 €	+ 5.8 %

de l'autosurveillance conformes à la réglementation	Consolidation	
---	---------------	--

QUALITE DES REJETS	
D202.0 : Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées	D203.1 : Qua
5	
Nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au délégataire.	Quantité c

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Le service chargé de la Police des eaux considère que la collecte des eaux usées est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007

■ CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION

par rapport à la réglementation générale-arrêté ministériel du 22 juin 2007
Le service chargé de la Police des eaux considère que les équipements d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

■ CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION

par rapport à la réglementation générale-arrêté ministériel du 22 juin 2007
Le service chargé de la Police des eaux considère que la performance des ouvrages d'épuration est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007

■ CONFORMITE DES PERFORMANCES DES EQUIPEMENTS D'EPURATION

au regard des prescriptions de l'acte individuel
Le service chargé de la Police des eaux considère que la performance des équipements d'épuration est conforme aux prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau.

■ CONFORMITE DE L'EVACUATION DES BOUES

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

	2020	2021	Variation
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %	0,00 %

■ Financement des investissements du service de l'assainissement collectif

■ TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Extension du réseau d'assainissement entre la rue du pont breton et le chemin des châteaux

Renouvellement du réseau d'assainissement dans le chemin des châteaux

Elaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées

■ ETAT DE LA DETTE

Pas d'emprunt contracté à ce jour sur ce budget.

■ AMORTISSEMENTS REALISES

	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de la dotation aux amortissements	60 957.71 €	60 957.59 €	60 606.18 €	64 833.24 €	73 192.91 €

■ PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE

Travaux station d'épuration

- installation d'un bras de malaxage (chaulage des boues)

Travaux réseaux

- Travaux de renouvellement du réseau d'assainissement nord de la zone agglomérée – secteur du Travouillet – (limiter/supprimer les infiltrations d'eaux pluviales)

Les indicateurs descriptifs du service de l'année 2021

Qualité des rejets

QUALITE DES REJETS			
P254.3 : Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Charge DBO 5 (kg/l)	P206.3 : Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées
100	357,59	100%	132,538 tMS
Pourcentage de bilans sur 24H réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation	Données de Consolidation		Données de Consolidation

QUALITE DES REJETS	
D202.0 : Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées	D203.1 : Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
5	132,537 tMS
Nombre d'autorisations signées par la collectivité et transmises au délégataire.	Quantité de boues évacuées des ouvrages d'épuration.

Performance de réseau

PERFORMANCE DE RESEAU				
P202.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale de collecte des eaux usées	Linéaire de réseau de collecte hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration (y compris pluvial)	P255.3 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Charge de DBO5 Collecté (estimée) (kg/l)	P201.1 : Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
86	23,756	80	184,65	1344
Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Il est obtenu en faisant la somme des points	Données de consolidation		Charge de BDO5 Collecté (estimée) Données de consolidation	Nombre de branchements desservis (raccordés / raccordables) Il s'agit du quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif. Cet indicateur n'est pas calculé par le délégataire, seul le nombre de branchement raccordé est ici indiqué.

PERFORMANCE DE RESEAU		
P253.2 : Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées	Longueur cumulée du linéaire de canalisations renouvelé au cours des années N-4 à N (km)	Longueur du réseau de collecte des eaux usées au 31/12 (hors pluvial) (km)
0,43	0,507	23,756
Rapport du linéaire de réseau de collecte des eaux usées (hors branchement) renouvelé les 5 dernières années sur la longueur totale du réseau de collecte des eaux usées. Cet indicateur n'est pas calculé, seules les données élémentaires seront fournies.	Données de consolidation	Données de consolidation

PERFORMANCE DE RESEAU			
P251.1 : Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Nombre de demandes d'indemnités déposées	P252.2 : Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Linéaire de réseau de collecte, hors branchements situés à l'amont des stations d'épuration (y compris pluvial)
0	0	8,418	23,756
	Données de consolidation	Nombre de points noirs pour 100 km	Données de consolidation

Service à l'utilisateur

SERVICE A L'USAGER		
D201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	D204.0 : Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1 (€)	D204.0 : Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N (€)
3 128	1,79	1,75

SERVICE A L'USAGER				
P257.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente, service de l'assainissement collectif	Montant des impayés au 31/12/2021	Chiffre d'affaires TTC facturé N-1 (hors travaux) (€)	P258.1 : Taux de réclamations du service de l'assainissement pour 1000 abonnés	Nombre d'abonnés raccordés
0	3786,08	0	0	1 232
Taux d'impayés au 31/12/ N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (N étant l'année du RAD)	Données de consolidation.	Données de consolidation		Données de consolidation

SOLIDARITE		
P207.0 : Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'assainissement collectif (€)	Volume facturé (m ³)	Montants en Euros des abandons de créances
0	177 332	0
	Données de consolidation	Données de consolidation

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 02

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE PAR FORFAIT POUR LES HABITATIONS POSSEDANT DES INSTALLATIONS PRIVEES DE PRODUCTION D'EAU

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, informe l'assemblée de la réception d'un courrier en avril dernier de la société SAUR à laquelle la collectivité a confié l'affermage du service d'assainissement collectif nous informant que des habitations possédaient des installations privées de production d'eau et dont les usagers rejetaient tout ou partie de ces eaux dans le réseau d'assainissement collectif. Conformément à la réglementation et au règlement de service, une redevance doit être appliquée.

La municipalité est favorable à cette instauration de forfait, permettant de garantir un traitement équitable des utilisateurs du service d'assainissement collectif.

Le comité consultatif « moyens généraux », lors de la réunion du 12 octobre 2022 propose l'instauration d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer.

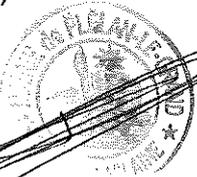
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- pour les foyers totalement alimentés à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, l'instauration d'une redevance correspondant à l'abonnement et l'application d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer
- pour les foyers partiellement alimentés à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, l'instauration d'une redevance correspondant à l'abonnement et l'application d'un forfait de 20 m³ par an et par membre du foyer, sauf si la consommation d'eau du réseau public est supérieure au forfait, celle-ci est alors prise en compte.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 03

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : FINANCES - TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 -

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, rappelle au conseil municipal que la gestion du service public d'assainissement collectif a été confiée par affermage à la SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la surtaxe pour les usagers domestiques et industriels pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Ce point a été examiné en comité consultatif moyens généraux du 12 octobre 2022 et il est proposé au conseil municipal une augmentation de la part variable de 3 % et un maintien de l'abonnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les tarifs de la surtaxe au profit de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Tarifs domestiques	2023
la part fixe par abonné :	19,55 €
la part variable par mètre cube d'eau consommé	0,5677€

Tarifs industriels	2023
Hydrachim Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DCO rejeté : Abonnement	0,247 € 0,569 € 6 107 €
Atelier de l'Argoat Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0,247 € 0,569 € 5 888 €
Les Fins Gourmets Rheusois Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0,247 € 0,569 € 318 €
Charcuteries Cuisinées de PLELAN Tarif proportionnel aux volumes : - par m3 d'eau consommé : - par kg de DBO5 rejeté : Abonnement	0,247 € 0,569 € 6 047 €

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 20/10/2022

De la publication ou notification le 21/10/2022

Le Maire,

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 04

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND
Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE LA SECONDE TRANCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DES SERVICES « LA CANOPEE »

Monsieur Eric FERRIERES, Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 juin 2017, le conseil municipal autorisait la signature des marchés de travaux relatifs à la construction de cet équipement. Le montant des marchés de travaux pour la tranche ferme s'élevait à 2 854 699.30 € HT et pour la tranche conditionnelle (désormais appelée optionnelle) à 774 215.27 € HT. Cette tranche optionnelle ne pouvait être lancée qu'après signature d'un ordre de service ; cette délibération n'engageait donc pas la collectivité et nous laissait la possibilité ou non d'affermir cette tranche optionnelle.

Décision avait été prise de ne pas affermir cette tranche optionnelle, les entreprises titulaires ont été informées de cette décision. La municipalité a décidé de lancer une nouvelle consultation, compte tenu de la modification du projet entraînant la conclusion d'avenants, de la liquidation judiciaire

d'entreprises titulaires de lots qui aurait nécessité la relance de ceux-ci. Proposition avait été faite de recourir à la procédure adaptée pour cette consultation.

Par délibération en date du 27 avril 2022, le conseil municipal adoptait l'avant-projet sommaire ainsi que la procédure de dévolution à savoir la procédure adaptée.

La nouvelle estimation des travaux -avril 2022- était de 998 000 € HT

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans Ouest-France le 15 juillet 2022 et mis en ligne sur notre profil d'acheteur e-megalis. Un second avis est paru le 26 septembre pour les lots 2 gros-œuvre et 14-chauffage-ventilation-climatisation - déclarés infructueux.

La commission MAPA s'est réunie pour l'analyse des offres le 17 octobre 2022. Il ressort de cette consultation et de la négociation le montant de marché suivant pour chacun des lots :

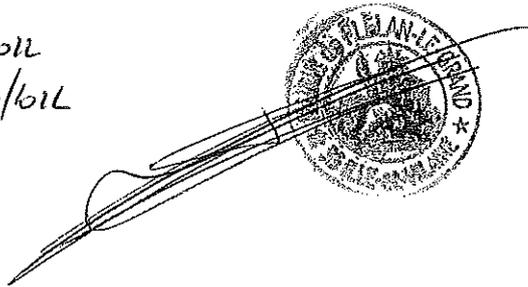
N°	LOT	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE € HT
1	TERRASSEMENTS - VRD	BROCELIANDE	59 974,31 €
2	GROS ŒUVRE	LE CHENE CONSTRUCTION	106 815,96 €
3	CHARPENTE BOIS - MUR A OSSATURE BOIS - BARDAGE	BRIERO	341 571,64 €
4	COUVERTURE	A.R TOITURES	49 867,50 €
5	ETANCHEITE	A.R TOITURES	9 655,41 €
6	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS	GOUEDARD MENUISERIE	90 010,12 €
7	METALLERIE - SERRURERIE	GIRARD HERVOUET	27 379,32 €
8	DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS	TECHNICPLAC	84 064,65 €
9	MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIE LES PLATANES	64 773,00 €
10	PLAFONDS SUSPENDU	SAS LE COQ	21 236,86 €
11	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	MARIOTTE	36 433,76 €
12	REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCE	FRANGEUL	18 523,80 €
13	PEINTURE	SAS MARGUE	24 423,89 €
14	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE	SAS ROQUET	119 001,12 €
15	ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	INEO ATLANTIQUE	56 000,00 €
16	ASCENSEUR	ORONA Ouest Nord	19 750,00 €
	TOTAL		1 129 481,34 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 1 abstention, décide d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés de travaux

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,

A circular official seal of the Municipality of Pélissanne, France, is stamped over a handwritten signature. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE PELISSANNE' and 'FRANCE' around a central emblem. The signature is written in dark ink over the seal.A circular official seal of the Municipality of Pélissanne, France, is stamped over a handwritten signature. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE PELISSANNE' and 'FRANCE' around a central emblem. The signature is written in dark ink over the seal.

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 05

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : SCOLAIRE - CONTRAT D'ASSOCIATION VERSEMENT DU SOLDE DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 -

Madame Sophie BOEL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle à l'assemblée que le contrat d'association entre la commune de Plélan-le-Grand et l'école privée "Notre Dame" a été signé le 07/09/1971 et un avenant a été signé le 25/10/1996, prenant en compte l'ensemble des classes maternelles et élémentaires de l'école. C'est le coût moyen d'un élève des classes de l'école publique de même nature que la Commune gère qui sert de base.

Par délibération du 17 juillet 2014, le conseil municipal autorisait la signature d'une nouvelle convention qui précisait la comptabilisation des enfants scolarisés (modalités de communication des listes d'élèves et prise en compte des enfants rentrés postérieurement à la rentrée de septembre) ainsi que les modalités de versement de la participation.

Par délibération du 19 janvier 2022, le conseil municipal fixait le montant de la participation 2022 à 112 742.16 €.

Des évolutions d'effectifs ont été constatées après les vacances de Noël (+4 enfants en maternelle et de Pâques (+ 1 enfant en maternelle et 1 enfant en élémentaire).

Enfants scolarisés après les vacances de Noël

Les effectifs sont passés de 48 à 52 en maternelle

Maternelle (4*1 345.69 €*1/2) soit 2 691.38 €

Total 1 : 2 691.38 €

Enfants scolarisés après les vacances de Pâques

Les effectifs sont passés de 52 à 53 en maternelle

Maternelle (1*1 345.69*1/4) soit 336.42 €

Les effectifs sont passés de 114 à 113 en élémentaire

Elémentaire (-1*422.36*1/4) soit - 105.59 €

Total 2 : 230.83 €

TOTAL (1+2) 2 922.21 €

Pour tenir compte de l'évolution des effectifs, la participation progresserait de 2 922.21 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour et 2 abstentions, accepte les dispositions susvisées et autorise le règlement du solde soit 2 922.21 €.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

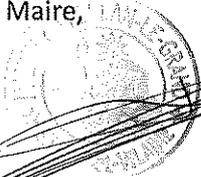
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 20/10/2022

De la publication ou notification le 21/10/2022

Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 06

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PERAN AU COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE

Madame Sophie BOEL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle à l'assemblée que les communes ont pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire, pour les niveaux élémentaire et maternelle. Il s'agit là d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence, la commune d'accueil est en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

L'article L 212-8 du code de l'Education, modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 113 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le

principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Par délibérations du 4 juin 2015 puis du 6 septembre 2018, le conseil municipal autorisait notamment la signature d'une convention pour une durée de trois ans qu'il convient de renouveler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention susvisée et jointe à la présente.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,



**CONVENTION SUR LA REPARTITION
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES**

Entre

La commune de PLELAN LE GRAND représentée par Madame Murielle Douté-Bouton, Maire,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommée "commune d'accueil"

D'une part,

Et

La commune de SAINT PÉРАН représentée par Madame Isabelle GOVEN, Maire,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommée "commune de résidence"

D'autre part,

Préambule

L'article L 212-8 du code de l'Education, modifié par l'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la commune d'accueil et la commune de résidence, relatifs aux règles de répartition des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'un enfant de la commune de résidence dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Article 2 : Modalités d'inscription

Le présent article concerne les familles domiciliées en SAINT PÉРАН et souhaitant scolariser leurs enfants à l'école publique de PLELAN LE GRAND

Le Maire de PLELAN LE GRAND doit recueillir l'accord préalable à la scolarisation de l'enfant du Maire de SAINT PÉРАН pour percevoir une participation financière.

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle de préinscription par le responsable légal de l'enfant.

Article 3 : Modalités de calcul de la participation financière

Le montant de la participation financière due au titre de l'année scolaire N de l'école publique de PLELAN LE GRAND sera établi au vue des éléments suivants :

- Dépenses de fonctionnement constatées au Compte Administratif de l'année N-1 et nombre d'enfants scolarisés de l'année N pour les charges de fonctionnement.
- Pour chaque année budgétaire N, il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée de janvier au vu des listes fournies par les écoles et du fichier de préinscription établi en Mairie.

Article 4 : Montant de la contribution

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Le montant de la participation de la commune de résidence tiendra compte des ressources de cette commune et une pondération sera appliquée (art L212-8 du code de l'éducation)

$$\text{Coût pondéré} = \text{coût moyen par élève de la commune d'accueil} \times \frac{\text{Potentiel financier par habitant de la commune de résidence}}{\text{Potentiel financier par habitant de la commune d'accueil}}$$

Pour les enfants scolarisés en classe maternelle, il est convenu entre les communes de minorer le coût moyen par élève de 20% afin de ne pas faire supporter à la commune de résidence l'intégralité des charges fixes afférentes au coût des salariés de la commune d'accueil.

Cas particulier du déménagement

Lorsque la famille déménage de sa commune de résidence, la participation financière de cette dernière, pour l'année en cours, est établie au prorata du temps scolarisé jusqu'à la date du déménagement.

Article 5 – Modalités de versement de la Participation Financière

Chaque année, avant le 15 janvier, le Maire de la Commune d'accueil doit adresser la liste des élèves au Maire de la Commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention, pour chaque enfant, du nom et prénom, de la date de naissance, de l'école, ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire

précédente, de l'école et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère.

Au plus tard le 30 juin de l'année en cours la commune de SAINT PÉРАН versera à la commune de PLELAN LE GRAND la participation annuelle correspondant à la liste établie comme ci-dessus.

Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle fera l'objet d'une révision annuelle tenant compte des éléments numériques et financiers décrits précédemment.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 6 mois précédant la fin de la convention en vue du renouvellement de celle-ci. Le renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Article 7 : Dénonciation de la Convention

Toute dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée compétente en année N pour s'appliquer à la participation exigible en année N+1.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre partie :

- en cas de désaccord portant sur les éléments décrits ci-dessus, ceci par voie délibérative concordante.
- en cas de révision des textes visés en liminaire.
- en cas de modification des règles de coopération intercommunale prenant en compte ces éléments.

Un recours pourra être demandé par l'une ou l'autre partie auprès de Monsieur le Préfet ainsi que le prévoit la loi.

Si une commune décide de se retirer du cadre de cette convention, elle devra notifier à l'autre commune partenaire la délibération adoptée en ce sens par son conseil municipal, au plus tard le 31 mars, pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire suivante. Ce retrait ne peut concerner les engagements antérieurs de la commune. Autrement dit, les engagements pris pour des enfants en cours de cycle ne pourront être remis en cause.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties dans le cadre de l'exécution du contrat et après constat d'échec de tout règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Saint-Péran le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Madame le Maire de Plélan-le-Grand
Commune d'accueil

Madame le Maire de Saint-Péran
Commune de résidence

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 07

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : SCOLAIRE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION A LA PISCINE DE MONTFORT -

Madame Sophie BOËL-CLEMMEN, Adjointe, rappelle au conseil municipal que les classes de l'école primaire publique ont bénéficié ces dernières années scolaires d'un apprentissage de la natation à la piscine de Montfort (Océlia), la commune a pris en charge les frais de déplacement et d'accès à cet équipement. Par délibération du 13 octobre 2021, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention avec Océlia.

Elle précise que 10 séances sont programmées et que la redevance forfaitaire par séance passe de 132 € à 136€10.

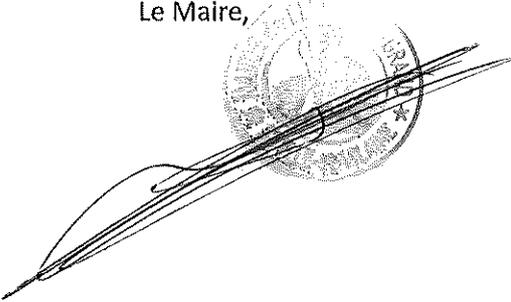
Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2022-2023 ; il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec Océlia.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention jointe pour l'année scolaire 2022-2023.

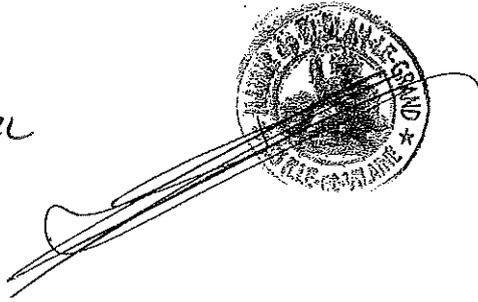
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Murielle DOUTÉ-BOUTON', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Combrailles' and 'Murielle DOUTÉ-BOUTON'.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Murielle DOUTÉ-BOUTON', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Combrailles' and 'Murielle DOUTÉ-BOUTON'.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE OCELIA

Période du 9 septembre au 2 décembre 2022

ENTRE

La SARL Océlie, représentée par Maxime EUGENE en qualité de directeur, domiciliée 3 route d'Iffendic - 35160 Montfort sur Meu - 02 99 09 05 05 – contact@piscine-ocelia.com

D'une part,

Et

Ecole Publique Primaire Pierre Pourpré ci-après aussi désigné « le locataire », représenté par Mme Murielle DOUTE-BOUTON en qualité de Maire de Plélan-le-Grand, domicilié La Pierre Pourprée - 35380 PLELAN LE GRAND - 0 -

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières relatives à l'occupation de l'espace aquatique Océlia par le locataire.

Article 2 : Périmètre de la convention

La SARL Océlie, délégataire du centre aquatique communautaire désigné par Montfort Communauté, met à disposition du locataire dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public des annexes baigneurs, des matériels et des espaces de pratique aquatique précisés à l'article 3.5 « Conditions matérielles » en vue de l'organisation de séance de natation scolaire.

Au titre de la présente convention, le locataire n'est pas autorisé à organiser d'autres activités que celles prévues dans le cadre de la natation scolaire.

Article 3 : Modalités opérationnelles d'accès et d'utilisation

3.1 Règles d'utilisation

Le locataire est réputé avoir pris intégralement connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Le locataire s'engage à informer les accompagnateurs des dispositions du règlement intérieur, du POSS et à les faire respecter.

Le locataire devra utiliser les espaces « raisonnablement », l'utilisation des installations s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

3.2 Conditions d'accès

L'accès des espaces définis dans l'article 2 « Périmètre de la convention » est strictement réservé aux enseignants et accompagnateurs agréés désignés par le locataire. Toute personne non agréée devra patienter dans l'espace dédié au déchaussage des scolaires.

L'accès est exclusivement autorisé durant les créneaux définis à l'article 3.3 « Plannings d'utilisation ».

Les effectifs de chaque classe sont déclarés aux personnels du délégataire avant le début de chaque séance dans le classeur d'émargement.

L'accès se fait par l'entrée groupe à l'aide d'un badge fournit lors de la réunion de préparation ou lors de la première séance. Il devra être restitué en fin de période. Autrement, il fera l'objet d'une facturation à 5€ TTC par carte.

3.3 Plannings d'utilisation

3.3.a Plannings d'utilisation courante

Les plannings d'utilisation pour la période 1 du 9 septembre au 2 décembre 2022 sont les suivants :

Vendredi 14h20-15h00	Septembre	Octobre	Novembre
		9-16-23-30	7-14-21
	Décembre		
	2		

Absences prévues :

Les modalités d'usage sont les suivantes :

- L'accès aux vestiaires est autorisé 20 minutes avant le début de la séance aux horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- L'accès aux bassins ne peut avoir lieu avant les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- L'évacuation des bassins ne peut avoir lieu après les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus. Préalablement à l'évacuation des bassins, les matériels utilisés seront remisés.
- L'évacuation totale de l'établissement doit avoir lieu au plus tard 20 minutes après les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Chaque créneau mis à disposition est occupé par 2 classe(s) du locataire.

La durée des créneaux est de 40 minutes.

3.3.b Manifestations sportives

Le locataire pourra solliciter auprès de la direction du centre aquatique la mise à disposition d'espace de pratique pour l'organisation de manifestations sportives. Les demandes devront être transmises à la direction du centre aquatique par courriel ou par courrier avec un délai de prévenance minimal de 2 mois. Une réponse sera transmise dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de la direction du centre aquatique ne saurait valoir tacite acceptation.

3.4 Surveillance, enseignement, encadrement, sécurité

La SARL Ocelle assure la surveillance – selon les dispositions réglementaires en vigueur - des élèves utilisant le centre aquatique durant les horaires fixés à l'article 3.3 « Planning d'utilisation ». Les personnels de surveillance sont préalablement agréés ou disposent d'une carte professionnelle et des diplômes et qualifications requises en cours de validité.

Les enseignants de l'établissement sont responsables des contenus pédagogiques dispensés durant les séances de natation scolaire. Les personnels du délégataire mis à disposition en soutien pédagogique sont

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 08

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE : AVENANT DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES N°2 –
MARCHE DE TRAVAUX DE REPARATION DE LA DIGUE DES FORGES – PROGRAMME 2022 -**

Monsieur Steven PERRICHOT, Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération du 15 juillet 2021, le conseil municipal adoptait l'avant-projet des travaux de réparation de la digue des Forges et autorisait Madame le Maire à signer le marché de travaux dans la limite de l'enveloppe de travaux de 161 000 € H.T. Dans sa séance du conseil municipal du 30 mars 2022, le conseil municipal était informé du résultat de la consultation ; le montant global des marchés attribués s'élevait à 152 494.84 € H.T.

Pour rappel, la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à Ylex Architecture – architecte du patrimoine – (22100 Dinan) associé au bureau d'études techniques ISL Ingénierie (49100 Angers).

Les travaux actuellement en cours mettent en évidence des prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'opération mais aussi certaines jugées non essentielles ; il en résulte les propositions d'avenants suivantes :

Lot 1 - maçonnerie traditionnelle/pierre de taille – Entreprise Beaufile

Pour garantir la stabilisation des pierres bordant le pont coté aval ; une prestation supplémentaire est nécessaire consistant au démontage et réalignement du bandeau suite à la dépose de l'ancien garde-corps et du bandeau qui menace de tomber. La plus-value est de 1 961,20 € HT.

Montant initial du marché :	74 333,99 € HT
Montant de l'avenant 1 :	+ 28 833,40 € HT
Montant de l'avenant 2 :	<u>+ 1 961,20 € HT</u>
Nouveau montant du marché :	105 128.59 € HT

Lot 2 – Terrassements – ouvrages hydrauliques – investigations - Entreprise Colas

Par délibération du 13 juillet 2022, le conseil municipal acceptait un avenant de travaux supplémentaires pour un montant global de 45 003.40 € H.T. Il s'avère qu'une prestation pour le lot n°2 –terrassement-ouvrages hydrauliques-investigations, n'a pas été réalisée et ne le sera pas, à savoir la réalisation d'un glacis en béton sur radier de vanne. La moins-value est de 6 840 € HT.

Montant initial du marché :	23 954,20 € HT
Montant de l'avenant 1 :	+ 16 170,00 € HT
Montant de l'avenant 2 :	<u>- 6 840.00 € HT</u>
Nouveau montant du marché :	33 284.20 € HT

Lot 4 – Métallerie - Entreprise Creze

Des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires à savoir le remplacement d'une grille corrodée. Cette intervention implique la dépose de celle-ci et deux autres grilles et la repose des trois grilles. La plus-value est de 7 741.14 € HT.

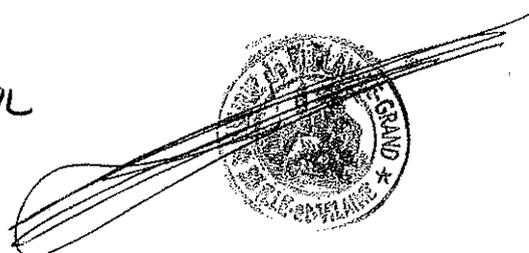
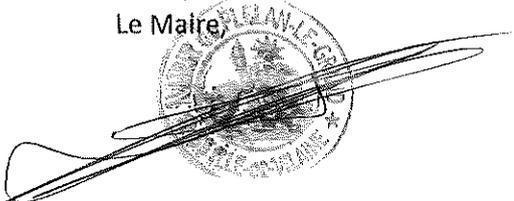
Montant initial du marché :	31 395.06 € HT
Montant de l'avenant 2 :	<u>+ 7 741.14 € HT</u>
Nouveau montant du marché :	39 136.20 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces avenants et autorise Madame le Maire à les signer.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 24/10/2022
De la publication ou notification le 25/10/2022
Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 09

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : REPARTITION 2022 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2021 RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - ACCEPTATION DE LA SUBVENTION

Monsieur Steven PERRICHOT, Adjoint, rappelle à l'assemblée la délibération du 19 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal sollicitait une subvention pour l'aménagement de la rue des Glyorels au titre du dispositif de répartition du produit des amendes de police.

Les services de la Préfecture nous ont informés qu'une somme de 4 757 € nous est proposée suite à la réunion du 29 août 2022 de la commission permanente du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le 4/10/2022

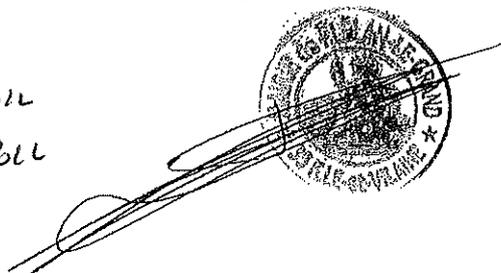
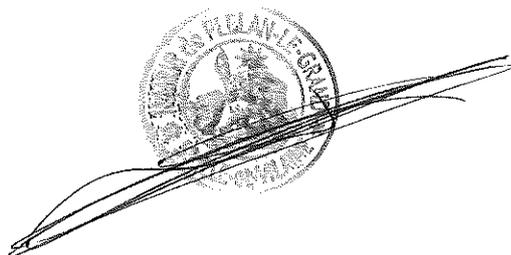
ID : 035-213502230-20221019-20221009-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter cette subvention de 4 757 € et s'engage sur l'exécution de ces travaux dans les plus brefs délais.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 26/10/2022
De la publication ou notification le 4/10/2022
Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 10

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL DE PLÉLAN-LE-GRAND M et Mme MEREL Raymond et leurs descendants

Monsieur Sébastien LE RHUN , Adjoint, expose au Conseil Municipal que M. et Mme MEREL Raymond et leurs descendants, ont acquis le 27 février 2004 une concession trentenaire moyennant le prix de 129.15 €, enregistrée sous le numéro 2081, emplacement D 96, dans le cimetière communal de PLELAN-LE-GRAND.

Cette concession est demeurée inutilisée et se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture. La famille demande la rétrocession à compter du 1^{er} septembre 2022.

M. et Mme MEREL étant décédés, leurs descendants souhaitent la rétrocéder à la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le 21/10/2022

ID : 035-213502230-20221019-20221010-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la r
n° 2081. La somme égale à la valeur que représente la concession rétrocédée en raison du temps
restant encore à courir jusqu'à son expiration sera défalquée.

Prix d'achat : 129.15 € date d'achat : 27 février 2004 durée 360 mois

Nombre de mois utilisés : 222 nombre de mois non utilisés : 138

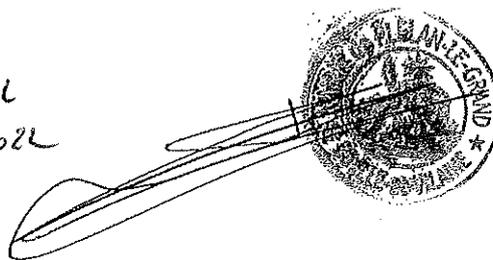
$$\frac{129,15 \times 22 \times 2/3}{360}$$

La somme remboursée sera donc de 53.10 €.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Préfecture le 20/10/2022
De la publication ou notification le 21/10/2022
Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 11

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUEAU, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : BROCELIANDE COMMUNAUTE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DES SERVICES « LA CANOPEE »- TRANCHE 1 -

Rappel de l'historique et des engagements contractuels :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le **Pacte fiscal et financier 2018-2021** attribuait un **fonds de concours structurant de 900 000 €** à la commune de Plélan le Grand pour la réalisation de la 1ère tranche des travaux de la Maison de l'Enfance et des Services.

Par délibération communautaire du 17 septembre 2018 et délibération communale du 11 octobre 2018 ; les assemblées respectives autorisaient la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage confiée et d'un avenant à la convention de versement de fonds de concours pour tenir compte de la prise de compétence Petite Enfance par Brocéliande Communauté.

Le montant de 900 000 € est scindé en 2 :

- 274 816,48 € au titre de la participation communautaire à la construction du multi accueil, sur la base d'un coût total de l'opération « Maison de l'Enfance et des services » de 3 375 896 €

- 625 183,52 € au titre du fonds de concours.

Nous avons adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes une demande de financement complémentaire à la participation initiale de 900 000 €, afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires liées au multi accueil la Cabane et le coût réel de l'opération.

L'article 3 de l'avenant à la convention du fonds de concours précise que « le cumul des montants versés par la Communauté de communes à la commune de Plélan-le-Grand dans le cadre du fonds de concours et de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée est limité à 900 000 € ».

L'article 5.3 de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée stipule que les « évolutions des montants des dépenses et recettes de l'opération feront l'objet d'un bilan en fin d'opération de manière à éventuellement adapter les montants définitifs du fonds de concours et de la participation communautaire au titre de la compétence petite enfance ».

L'article 5.4 de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée stipule que le montant du financement de 274 816,48 € « pourra être révisé par avenant, après accords concordants des assemblées délibérantes afin de prendre en considération le bilan d'opération dressé après travaux ».

Bilan financier de l'opération et participation complémentaire sollicitée/accordée :

Le surcoût global de l'opération résultant d'avenants et de révision de prix s'élève à 143 725,68 €.

En HT	Marché Initial	Avenants	Révisions de prix	Montant total (marchés + avenants + révisions)	Pays	Surcoût global
Travaux	2 854 771,83 €	83 221,11 €	92 160,92 €	3 030 153,86 €	2 989 922,08 €	
MO	443 086,85 €	- €	11 744,88 €	454 831,73 €	451 662,28 €	
Total	3 297 858,68 €	83 221,11 €	103 905,80 €	3 484 985,59 €	3 441 584,36 €	143 725,68 €

Des demandes complémentaires de travaux supplémentaires nous sont parvenues en cours d'opération par les services communautaires pour 21 240,71 €. Nous avons demandé une prise en charge intégrale de ces dépenses.

Par ailleurs, nous n'avons pu percevoir une aide de 26 000 € au titre de la réserve parlementaire. Nous demandons une prise en charge partielle au prorata d'occupation défini soit 21.855 %.

La participation totale demandée est donc de 53 692,10 €.

	Montant HT	Niveau de Participation BC	Montant demandé
Coût supplémentaire multi accueil (demande de Brocéliande Communauté)	21 240,71 €	100%	21 240,71 €
Participation dépenses supplémentaires (avenants + révisions de prix)	122 484,97 €	21,855%	26 769,09 €
Participation recette non perçue	26 000,00 €	21,855%	5 682,30 €
Total			53 692,10 €

Lors de la commission COTECH Finances communautaire du 17 octobre 2022, notre proposition de prise en charge par Brocéliande Communautaire a été examinée. Il en ressort un accord sur participation de 48 009,80 € (non prise en compte de la perte de recette).

Le conseil municipal regrette néanmoins cette position qui semble méconnaître le rôle de maître d'ouvrage délégué assuré par la Commune de Plélan-le-Grand relatif à la construction du multi-accueil la Cabane , d'autant que la convention de maîtrise d'ouvrage confiée permettait un ajustement de la contribution en recettes en fin d'opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 23 voix pour et 1 voix contre, autorise Madame le Maire à signer l'avenant qui reprendra les dispositions susvisées se traduisant par une participation communautaire complémentaire de 48 009.80 €.

Pour extrait conforme,

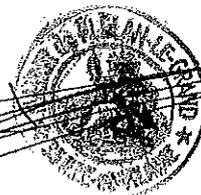
Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 24/10/2022

De la publication ou notification le 25/10/2022

Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 12

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : BROCELIANDE COMMUNAUTE / URBANISME
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN
« INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/02/2015 validant le principe de la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02/04/2015 validant l'adhésion de la commune de Plélan-le-Grand au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11/07/2022 approuvant la rédaction du pacte financier et fiscal ;

Vu la saisine du comité technique départemental ;

Monsieur Jean-Ghislain PICAULT, Adjoint, rappelle à l'assemblée l'historique de la mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme suite à la Loi ALUR et au désengagement des services de l'Etat sur le sujet.

Signées en 2015, les conventions ont permis d'acter les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les dispositions financières, et les conditions du suivi du service commun.

Après huit ans d'expérience et compte tenu de l'évolution du nombre de dossiers instruits, le conseil communautaire a entériné, le 11 juillet 2022 le pacte fiscal et financier 2022-2026 prévoyant la prise en charge intégrale du coût du service ADS par les communes, à compter du 1er janvier 2022, pour assurer le fonctionnement optimal du service sur la base de deux équivalents temps plein maximum.

Cette démarche suppose par ailleurs des délibérations concordantes du conseil communautaire et des huit conseils municipaux des communes membres, pour la validation des conventions d'adhésion au service commun, avant la fin de l'année 2022.

Les principales évolutions consistent à :

- Renforcer le service commun en passant d'1 à 2 ETP,
- Financer le service par une contribution communale basée sur une clé de répartition 20% population DGF et 80% nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits

Chaque commune remboursera la communauté au mois de janvier de N+1 sur la base des deux critères susvisés, mis à jour de la population en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N et du nombre de dossiers instruits sur l'année N (pondérés selon la définition des Equivalents de Permis de Construire inscrite à la convention ci-jointe annexée).

La facturation s'établira en fin d'année sur la base du coût réel du service comprenant les frais suivants :

- Salaires chargés
- Formations
- Maintenance du logiciel d'instruction
- Veille juridique réglementaire (abonnements à des supports réglementaires)

La mise à jour des conventions de service commun est également l'occasion de réviser le type de dossiers confiés par la commune au service commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la mise à jour des conventions de service commun et autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention ci-annexée.

Pour extrait conforme,

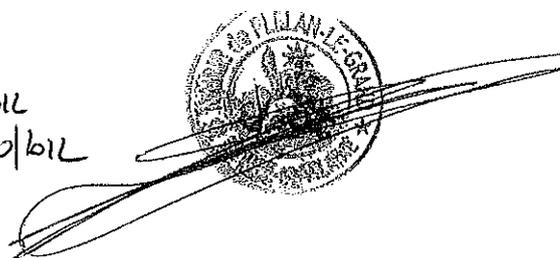
Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 24/10/2022

De la publication ou notification le 25/10/2022

Le Maire,



brocéliande
communauté

ADS

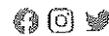
Convention de
service commun

à compter de 2022

brocéliande
communauté



1 rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand
02 99 06 84 45 - www.broceliande.bzh



1 rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand
02 99 06 84 45 - www.broceliande.bzh

SOMMAIRE

Partie I : Organisation du service commun	5
Article 1 : Objet de la convention	5
Article 2 : Description du service commun	5
Article 3 : La gestion du service commun	5
Article 5 : Mise à disposition des biens matériels	6
Article 6 : Comité de suivi du service commun	6
Article 7 : Durée et résiliation	6
Article 8 : Litiges	7
Partie II : Modalités de fonctionnement du service d'instruction	8
Article 9 : Champs d'application	8
Article 10 : Service concerné	8
Article 11 : Définition opérationnelle des missions du maire	8
Article 12 : Attributions de la Communauté	12
Article 13 : Echanges entre la Communauté et la Commune	13
Article 14 : Réception du public	13
Article 15 : Litiges	14
Article 16 : Classement – archivage – statistiques	14
Article 17 : Modification de la convention	14

**Convention de service commun
entre Brocéliande Communauté et la commune de
PLELAN-LE-GRAND
relative à l'instruction des demandes d'autorisation en
matière d'urbanisme sur le fondement de l'article L.
5211-4-2 du CGCT**

Textes législatifs

***Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;*

***Vu** l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret d'application 2007-18 du 5 janvier 2007,*

***Vu** l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;*

***Vu** les dispositions des articles L422-1, L410-1, R410-5, R423-15, R422-1 du code de l'urbanisme ;*

***Vu** la délibération N° 2015-10 du conseil communautaire, en date du 23/02/2015 qui valide le principe de la création d'un service commun chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et la convention de mise en place d'un service commun s'y rapportant ;*

***Vu** la délibération N°2022-061 du conseil communautaire, en date du 11/07/2022, entérinant le pacte fiscal et financier 2022-2026 ;*

***Vu** le dépôt du dossier auprès du Comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 ;*

***Considérant** l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;*

Préambule

La loi Alur a mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Dans ce contexte une réflexion sur des modes de mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres a conduit les collectivités à créer un service commun dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Signées en 2015, les conventions ont permis d'acter les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les dispositions financières et les conditions du suivi du service commun.

Après huit ans d'expérience et compte tenu de l'évolution du nombre de dossiers instruits, le conseil communautaire a validé en juillet 2022 dans le pacte fiscal et financier 2022-2026, la prise en charge intégrale du coût du service ADS par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour assurer le fonctionnement optimal du service sur la base de deux équivalents temps plein maximum.

Cette démarche suppose par ailleurs des délibérations concordantes du conseil communautaire et des huit conseils municipaux des communes membres, pour la validation des conventions d'adhésion au service commun, avant la fin de l'année 2022.

La convention est établie entre :

Brocéliande Communauté représentée par son président dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 07 novembre 2022 et domiciliée à Plélan-le-Grand,

Ci-après dénommée « *la Communauté* » d'une part,

Et :

La commune de PLELAN-LE-GRAND, représentée par son maire, Mme Murielle DOUTÉ-BOUTON agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2022 ;

Ci-après dénommée « *la Commune* », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « *les Parties* »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de PLELAN-LE-GRAND a décidé – par délibération de son conseil municipal du 2 avril 2015 - de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à Brocéliande Communauté.

Il est convenu ce qui suit :

Partie I : Organisation du service commun

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service suivant :

- Instruction des autorisations du droit des sols

Article 2 : Description du service commun

Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, la commune et la communauté décident de la poursuite du service commun par délibérations concordantes.

Le service commun sera composé de deux agents instructeurs communautaires, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité de la responsable du pôle aménagement du territoire et localisé au siège communautaire.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation des comités de suivi du service.

Article 3 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Les services sont ainsi gérés par le Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Dispositions financières

Il est convenu et accepté par les deux parties à la présente que le financement du service est assuré intégralement par les communes, sur la base de la clé de répartition suivante :

- 20% sur la base de la population DGF en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N
- 80% sur la base du nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits pour la commune sur l'année N

Ainsi chaque commune remboursera à la Communauté une somme annuelle calculée au prorata du total de la population DGF et du nombre total d'EPC instruits par le service commun.

La facturation s'établira en fin d'année sur la base du coût réel du service comprenant les frais suivants :

- salaires chargés
- formations
- maintenance du logiciel d'instruction
- veille juridique réglementaire (abonnements à des supports réglementaires)

La somme à rembourser sera facturée à la commune en janvier de N+1 pour tenir compte du nombre réel d'EPC instruits sur l'année N et des charges réelles de fonctionnement du service commun.

Cette somme sera versée, mandat à l'appui d'un titre émis par Brocéliande communauté début janvier de N+1.

**EPC ou Equivalent Permis de Construire :*

Ratio mis en place afin de pondérer les actes d'urbanisme pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Pour chaque type d'acte un coefficient est associé :

- o CUa 0,2
- o CUb 0,4
- o DP 0,7
- o PC 1
- o PA 1,2
- o PD 0,8

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés, assurés et amortis par la Communauté.

Article 6 : Comité de suivi du service commun

Un suivi du service commun sera mis en place et assuré par la commission Urbanisme, Habitat, Déchets.

Un bilan annuel du service commun sera réalisé et présenté lors de la première commission thématique de l'année. Il portera notamment sur :

- La réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- L'examen des conditions financières et notamment celles relatives aux réévaluations prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention sur initiative communale, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents exerçant au sein du service commun jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Partie II : Modalités de fonctionnement du service d'instruction

Article 9 : Champs d'application

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires
- garantissent le respect des droits des administrés

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la Commune est compétent.

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)
- Déclarations Préalables de division (DP)
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme correspondant aux anciens renseignements d'urbanisme et qui sont traités directement par la commune (hors commune de Saint-Péran)

Article 10 : Service concerné

Le service de la Communauté, chargé de l'application du droit des sols se charge de l'instruction des demandes. Le maire ou son représentant est signataire des décisions et actes administratifs.

Article 11 : Définition opérationnelle des missions du maire

- Phase préalable au dépôt de la demande

Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.

- **La Commune** renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La Commune fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La Commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLUi, Servitudes, PPRI, défrichement, ...).

- À ce stade, la Communauté peut apporter son concours à la Commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Le Maire sollicite le service commun, en amont de la phase dépôt, pour avis technique et juridique sur les projets structurants pour le territoire et impliquant une instruction potentiellement complexe. Il peut s'agir de tout projet de dépôt d'un dossier relatif à la construction de collectifs, de bâtiments d'activités et/ou d'opérations d'aménagements.

- Réception, enregistrement et affichage de la demande

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis, conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité. Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par la Communauté. Il est important de compléter l'ensemble des champs pour assurer la qualité des transmissions de données SITADEL et le bon suivi de la procédure d'instruction.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.
- Possibilité donnée au demandeur d'un dépôt par voie numérique

- Phase de l'instruction

La Commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 12 a), à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs. Elle informera la Communauté de l'accomplissement de ces formalités.

- Transmissions du dossier

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la Commune dans un délai de sept jours calendaires qui suivent le dépôt :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.

- Transmission au préfet d'un exemplaire de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme).
- Transmission d'un exemplaire de la demande au service instructeur de la Communauté, dans la mesure du possible de façon dématérialisée via le logiciel d'instruction ou par mail en cas de problème technique avéré du prestataire.
- Transmission de tous les exemplaires de la demande (sauf un conservé en mairie), au service instructeur de l'État, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme).
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la Communauté.
- Dans le cas prévu aux articles R.425-15 et R.431-30 du code de l'urbanisme transmission, respectivement, à la DDTM 35 et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'un exemplaire :
 - ◆ du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-30 a) du code de l'urbanisme]
 - ◆ du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 111-19-17 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]
- Dans le cas prévu aux articles R.423-13-2 du code de l'urbanisme, lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet relevant de l'article L.752-1 du code de commerce, transmission au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de deux exemplaires du dossier, dont un sur support dématérialisé, dans le délai de sept jours francs suivant le dépôt.
- Lorsque que le projet relève de l'article L.752-4 du code du commerce, transmission de deux exemplaires du dossier, dont un sur support dématérialisé, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme.

La Commune informe la Communauté de la date des transmissions ci-dessus.

- En cours d'instruction

Transmission immédiate à la Communauté des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet, dans la mesure du possible de façon dématérialisée.

Transmission au préfet des courriers envoyés par la Communauté dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

- Avis du maire

La Commune communique à la Communauté toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la Communauté, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de dépôt du dossier complet, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la Communauté auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

- Notification de la décision et suivi

La signature de la décision relève de la responsabilité du Maire de la commune ou de son représentant légalement désigné, conformément ou non à la proposition de la Communauté. La notification au pétitionnaire sera assurée par la commune au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé dans les délais légaux, surtout pour les décisions de refus, d'opposition ou comportant des prescriptions.

La transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité relève de la responsabilité de la Commune.

La Commune informera la Communauté des dates correspondantes, notamment via le logiciel d'instruction, permettant ainsi le bon suivi des dossiers et la mise à jour automatique de la procédure d'instruction.

Commenté [u1]: A ajouter : notamment si ces derniers sont en attente de l'avis des services consultés (concessionnaires ...)

L'affichage de l'arrêté de permis est assuré par la Commune en mairie.
Dans le cadre de la constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme, les arrêtés interruptifs de travaux sont préparés par la commune et signés par le Maire.

Article 12 : Attributions de la Communauté

La Communauté assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

- Phase de l'instruction

La Communauté s'assure de la vérification du caractère complet du dossier et rédige le cas échéant une demande de pièces complémentaires à adresser à la Commune pour signature du Maire et notification dans les meilleurs délais.

Au regard de cette première étape d'analyse, la Communauté détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles et rédige le cas échéant une majoration des délais à adresser à la Commune pour signature du Maire et notification dans les meilleurs délais.

La Communauté assure l'examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré. Pour cela, elle s'assure de la prise en compte des avis rendus par les services consultés au dépôt de la demande et complète le cas échéant par des consultations complémentaires autres que celles déjà réalisées par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF).

La Communauté agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

- Phase de la décision et suivi

La Communauté assure la rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.

Dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région, la Communauté s'occupe de la rédaction d'une prolongation des délais d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour les déclarations préalables, selon la charge du service commun, il est possible qu'un arrêté ne soit proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition, assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations. Dans ces cas-là, sur demande de la Commune, la Communauté rédige les certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

La communauté transmet le projet de décision à la commune, accompagné, si besoin, d'une note explicative ou de la fiche d'instruction. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction.

Sur sollicitation de la Commune, suite à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée par le pétitionnaire, la Communauté peut assister aux récolements obligatoires dans les cas énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Par défaut, les missions non détaillées dans les articles 11 et 12 de la présente, restent du ressort exclusif du Maire de la Commune.

L'ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique donne aujourd'hui la possibilité au particulier de saisir l'administration par voie dématérialisée, numérique. Dans ce cadre la Communauté, via le service commun, met à disposition à compter du 01/01/2022 une solution devant permettre aux communes de gérer les saisines par voie électronique.

Article 13 : Echanges entre la Communauté et la Commune

La Commune fournira à la Communauté les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit de toute pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol. Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, servitudes, lotissements, ZAC, ...

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, la Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

En tout état de cause, les relations entre la Commune et la Communauté devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la Communauté pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale. La Communauté proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique. Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la Communauté de modifier son avis. Dans cette hypothèse, la Communauté transmettra la trame de l'arrêté.

Article 14 : Réception du public

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La Communauté peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La Communauté est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'à la transmission de la proposition de décision à la Commune. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Commenté [u2]: A ajouter : du pétitionnaire

Article 15 : Litiges

Dans l'hypothèse où la Commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la Communauté, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Toutefois, à la demande de la Commune et sauf désaccord motivé du président de la Communauté, le service mentionné supra à l'article 10 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, la Communauté se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la Communauté ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

Article 16 : Classement – archivage – statistiques

Au terme de la procédure d'instruction, la Communauté transmet à la Commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La Commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la Communauté seront restitués à la Commune.

La Communauté assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 17 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification non substantielle par avenant.

Fait à Plélan-le-Grand, en deux exemplaires originaux,

Le Maire de PLELAN-LE-GRAND Murielle DOUTÉ-BOUTON	Le Président de Brocéliande Communauté Bernard ETHORÉ
--	--

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 13

L'an deux mil vingt-deux, **le 19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : RESIDENCE D'ARTISTES A L'ECOLE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € -

Madame Aude MARTY, Adjointe, rappelle à l'assemblée que par délibération du 6 mai 2020, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer le contrat local d'éducation artistique et culturelle sur notre commune encadrant la résidence d'artistes dans les écoles avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction académique des Services de l'Education Nationale et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'Ille-et-Vilaine.

Ce contrat établi pour ces 3 années scolaires, visait à :

- mettre en œuvre une politique territoriale d'éducation artistique et culturelle permettant aux enfants et jeunes du territoire d'avoir accès à l'art et à la culture ;
- inscrire l'éducation artistique et culturelle comme une composante à part entière du projet culturel de territoire ;
- faciliter cette politique par une démarche concertée entre les différents acteurs publics ;
- contribuer à l'aménagement culturel du territoire par la mise en réseau des structures culturelles locales.

Les partenaires s'engageaient à soutenir une résidence d'artiste en milieu scolaire par année scolaire, durant trois ans.

Pour la **1ère édition**, en 2019/2020, la structure culturelle porteuse est l'association Clair-obscur. Le projet est construit avec l'école élémentaire publique La Pierre Pourprée. L'artiste associée, retenue par Clair-obscur, est Candice Hazouard, artiste photographe et réalisatrice vidéo.

Pour la **2nde édition**, le projet construit avec l'école privée s'est intéressée à l'histoire de la photographie et du cinéma à Plélan Le Grand. L'objectif était de créer une restitution sous forme d'exposition et la réalisation de courts films écrits et filmés avec les enfants, en lien avec la recherche artistique et documentaire.

Pour la **3^{ème} édition**, le projet construit avec l'école publique a donné lieu au montage et au bruitage des éléments filmés par l'école privée en Super 8 et à la rencontre avec une ingénieure du son et un compositeur. L'objectif était de faire découvrir, expérimenter et produire l'ensemble des composantes d'un film au cinéma pour les enfants et pour l'artiste de compléter son étude des lieux de vies urbains et leur évolution depuis les années 60'.

Ces 3 années ont été finalisées par une exposition rétrospective au mois de juin 2022 dont la médiation a été assurée par les enfants eux et elles-mêmes et par une projection au cinéma l'Hermine du film final qui comprend des prises de vues photos de la 1^{ère} année, des tournages de la 2^{ème} année, quelques tournages complémentaires et les sons de la 3^{ème} année. Ce court-métrage a été projeté en avant-séance tous les week-ends de juin lors des séances familiales.

La Commune de Plélan-le-Grand et la Direction Régionale des Affaires Culturelles participent à hauteur de 5 000 €/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement d'une subvention de 5 000 € à l'Office Central de Coopération à l'Ecole.

Pour extrait conforme,

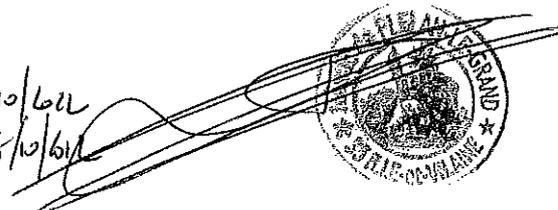
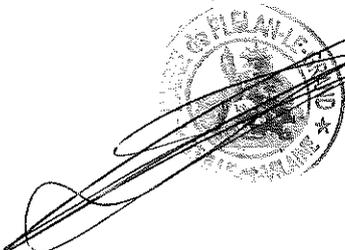
Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 24/10/2022

De la publication ou notification le 25/10/2022

Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 14

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE JUDO -

Madame Aude MARTY, Adjointe, propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de judo qui doit faire face à des dépenses exceptionnelles.

Le bureau municipal, lors de sa réunion du 21 septembre s'était montré favorable à l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 25/10/2022

ID : 035-213502230-20221019-20221014-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association de judo.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

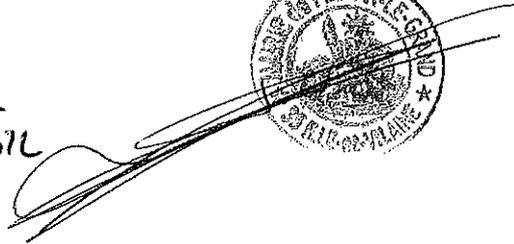
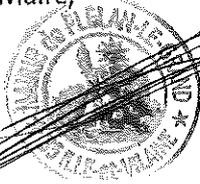
Murielle DOUTÉ BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 24/10/2022

De la publication ou notification le 24/10/2022

Le Maire,



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT RENNES

COMMUNE DE PLELAN LE GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLELAN-LE-GRAND

2022 10 15

L'an deux mil vingt-deux, le **19 octobre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 12 octobre 2022

PRESENTS : Mme DOUTÉ-BOUTON, Mme ROLLAND, M FERRIERES, Mme MARTY, Mme BOËL-CLEMMEN, Mme ROUZEL, M LE RHUN, M PERRICHOT, M PICAULT, MME RENAULT, M RENOUARD, M BLAIRON, M COTTO, M RIFFAULT, Mme MARQUER, Mme CLOUET, Mme HAMELIN, Mme LE QUERE, M OUISSE, M ROGER, M POUSSIN, Mme DE LAUNAY

ABSENTS :

Madame Laurence HONORE a donné pouvoir à Madame Bénédicte ROLLAND

Madame Elodie SAMIN a donné pouvoir à Monsieur Mickaël OUISSE

Madame Aude PEYE, Madame Noémie BLIARD et Monsieur Jacky WEBER absents excusés.

Monsieur Michel COTTO a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

OBJET : MORATOIRE SUR LA CREATION D'UNE CONDUITE DE GAZ SUR LA COMMUNE

I. HISTORIQUE

I.1. PHASE 1 : LES AVIS ET DELIBERATIONS DE SEPTEMBRE 2021

En septembre 2021, la commune de Plélan-le-Grand a dû se positionner simultanément sur 3 projets de méthanisation à la ferme :

- L'augmentation de capacité de production de la SAS Cotto à Treffendel (commune voisine) dans le cadre d'une consultation publique pour passage en procédure d'enregistrement de l'activité méthanisation : la commune étant à moins d'1 km de l'installation, nous avons délibéré pour donner un avis.
- Deux avis du Maire rendus dans le cadre de l'Instruction de deux permis de construire sur des projets d'unités de méthanisation à la ferme sur la commune, l'EARL Le Canut et le GAEC de Ruminy.

Ces trois projets concomitants viennent s'ajouter à d'autres installations existantes ou en projet dans les communes voisines.

I.1.1. CONSTRUCTION DES AVIS ET DELIBERATION

Pour construire les avis comme le fond de la délibération, les élus du conseil municipal de Plélan-le-Grand ont dû s'informer et se former sur le sujet de la méthanisation agricole : nous avons fait appel à l'association AILE et contacté le Sénateur Salmon, afin de ne pas statuer sur la base de préjugés, de fausses informations, de ne pas confondre le process et l'usage qui en est fait.

Nous avons rencontré plusieurs fois les porteurs de projets et un groupe de riverains inquiets au sujet de l'un des deux projets situés sur la commune, situé en proximité immédiate d'un hameau. Depuis ce collectif s'est clairement positionné en opposant de l'un des deux sites.

Chaque avis a été construit de la manière suivante :

- Rappel du contexte (pour les permis de construire)
- Motivations de l'avis
- Prescriptions
- Réserves

Les deux avis rendus sur les demandes de permis de construire plélanais ont été favorables : les motivations de ces avis favorables sont explicitées dans chaque avis et délibération.

Nous avons considéré, en étudiant les projets et en rencontrant les agriculteurs, qu'ils étaient cohérents avec leur système d'exploitation et qu'ils pouvaient répondre aux enjeux spécifiques de leur exploitation.

Enfin, nous étions interrogés non pas sur le déploiement d'une filière, mais sur des projets individuels.

Pour mémoire, les permis de construire sont instruit par les services de l'Etat, l'avis du Maire est un avis simple.

Les motivations de ces avis sont rappelées ci-après :

- *Unité de méthanisation à la ferme, valorisant une ration en autonomie presque complète sur la ferme.*
- *Ce principe de fonctionnement ne devrait pas générer de trafic poids lourd ou attelage agricole supplémentaire.*
- *La réduction du risque des nuisances olfactives devrait être assurée par :*
 - *La couverture du stockage de digestat et à terme des fosses existantes*
 - *L'approvisionnement du digesteur en lisier par canalisation enterrée*
 - *L'épandage de digestat à l'aide de rampes pendillard*
- *L'épandage de digestat devrait permettre de réduire l'apport d'azote minéral d'origine chimique*
- *La production de biogaz fait partie du mix énergétique national et permet de contribuer à la stratégie nationale bas carbone.*

Les prescriptions indiquées sur ces avis ont porté sur l'intégration paysagère des projets, la réalisation d'une étude olfactive et acoustique pour répondre à l'inquiétude des riverains, l'absence de contribution financière de la commune à la création des réseaux gaz et électricité pour raccorder les projets.

I.1.2. DETAIL DES RESERVES EMISES

Enfin, un certain nombre de réserves ont été émises et rappelées ci-après :

1. Impact sur les Bassin-Versant et la qualité de l'eau

Deux bassins-versants sont concernés par ce projet : le bassin-versant de l'Oust et le bassin-versant de Chèze-Canut.
L'introduction de cultures de maïs dans la ration prévue dans le digesteur pose la question de l'impact de cette culture dont les parcelles seront implantées en partie sur le BV de Chèze-Canut.

Sur ce bassin-versant, la qualité de l'eau et l'usage des pesticides pose un véritable problème de santé publique puisqu'il alimente en eau potable le bassin rennais. Il conviendrait donc que :

- Ces parcelles de maïs ne soient pas conduites en utilisant des pesticides de synthèse, et en particulier des herbicides de pré-levée.
- Des alternatives au maïs soient rapidement trouvées dans la ration du digesteur.
- Il est important que les CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) restent dans leur rôle de couverts de sols et ne soient pas fertilisées par de l'ajout d'engrais chimique pour obtenir plus de matière valorisable, dégradant ainsi le bilan environnemental favorable généré par l'utilisation du digestat comme amendement.

En complément, il convient de rester vigilant sur les risques d'épuisement des sols liés à la rotation de cultures prélevées avec un moindre retour au sol de fraction carbonée au profit du digestat, plus pauvre en carbone.

2. Circulation des camions et/ou attelages agricoles : évolution du projet

Le projet actuel valorisera essentiellement des effluents et des productions végétales issues de la ferme. A ce titre, la circulation des attelages agricoles ne devrait pas évoluer de manière significative.

Si l'approvisionnement du méthaniseur était amené à évoluer, générant une circulation accrue de poids-lourds, la collectivité étudiera avec attention les itinéraires et fréquences de livraison pour évaluer les risques de gêne aux riverains.

3. Canalisation de transport de gaz

Au stade du PC, nous ne disposons d'aucune information précise sur la configuration de la canalisation de transport du biogaz et son implantation sur le territoire communal.

Cette canalisation va créer un risque inexistant actuellement sur la commune.

4. Impact de la multiplication des projets de méthanisation à la ferme

La multiplication actuelle des projets de méthanisation à la ferme sur notre territoire risque d'avoir des conséquences sur l'agriculture :

- augmentation de la pression foncière et du prix du foncier agricole
- augmentation du prix du maïs fourrage
- fragilisation des modèles d'exploitation familiale et paysanne
- risques de distorsion de concurrence amenés par la concentration accrue des exploitations agricoles

A réception des avis, les deux permis de construire ont été accordés par le Préfet, en ne reprenant que partiellement nos prescriptions, sans faire de mention de nos réserves.

I.2. PHASE 2 : LA POURSUITE DE LA REFLEXION POLITIQUE

Suite à ces avis rendus en septembre 2021, d'autres rencontres avec les porteurs de projet ainsi qu'avec les riverains ont eu lieu.

Les réflexions des élus se sont par ailleurs poursuivies selon les modalités suivantes :

- participation à une demi-journée d'échange entre élus organisée par l'association Bruded
- rencontre avec des parlementaires du territoire (sénateur, députée)
- rencontre avec des élus de communes voisines
- échanges lors des réunions de préparation du contrat de partenariat métropolitain
- démarche de concertation avec les agriculteurs de la commune

1.2.1. DEMANDE AU PREFET

En février 2022, Mme le Maire écrivait à M. le Préfet en ces termes :

[...]Je m'adresse à vous aujourd'hui pour vous faire part de mes questionnements, partagés avec bon nombre de conseillers municipaux.

Les services de l'Etat instruisent les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les projets de méthanisation.

Vos services assurent effectivement une instruction individuelle des projets : je m'interroge sur la manière dont est prise en compte la multiplication des projets individuels et la somme de leurs conséquences sur notre territoire.

En tant que maire, j'ai donné un avis favorable aux deux projets sur ma commune : les motivations de ces avis favorables sont explicitées dans chaque avis et délibération. Nous avons considéré, en étudiant les projets et en rencontrant les agriculteurs, qu'ils étaient cohérents avec leur système d'exploitation et qu'ils pouvaient répondre aux enjeux spécifiques de leur exploitation. Enfin, nous étions interrogés non pas sur le déploiement d'une filière, mais sur des projets individuels.

Or, Plélan-le-Grand est l'une des 4 communes du Bassin-Versant Chèze-Canut, sur lequel pèse un enjeu fort de qualité de l'eau puisque ce sous-bassin versant du Meu, alimente le bassin rennais pour plus de 20% de ses besoins en eau potable. L'enjeu de préservation de qualité de l'eau fait partie des réserves que nous avons émises. L'implantation d'une nouvelle canalisation de gaz en fait également partie.

Pour autant, ces réserves émises n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de vos services, alors même qu'elles portent sur des sujets majeurs et transversaux liés au devenir de l'agriculture de notre territoire et à la préservation de nos ressources naturelles, la ressource en eau en particulier.

Vous le savez, ce sujet est complexe et conflictuel actuellement sur notre département et en Bretagne en général : les élus de mon conseil municipal ainsi qu'un certain nombre d'habitants m'ont fait part de leurs inquiétudes. Ils pointent notamment le paradoxe entre notre obligation de rétablir la qualité des masses d'eau en Ille-et-Vilaine et le modèle de beaucoup de projets de méthanisation agricole, intégrant la culture du maïs dans la ration alors que cette culture nécessite encore actuellement l'usage de pesticides de synthèse.

Je sollicite donc une rencontre afin que vous puissiez m'expliquer votre approche de la filière et comment est évaluée la somme des impacts de ces installations qui se multiplient. [...]

1.2.2. ABSENCE D'EVALUATION DES EFFETS DE LA MULTIPLICATION DES PROJETS

Faisant suite à la demande de Mme le Maire, une réunion d'échange a eu lieu en mairie en mai 2022 avec plusieurs représentants de la DDPP et de la DDTM afin de discuter sur les réserves que nous avons émises.

La question de l'évaluation de la somme des effets de la multiplication des unités de méthanisation à la ferme sur notre territoire a été posée et plus largement sur le quart Sud-Ouest du département d'Ille et Vilaine : les impacts peuvent concerner la qualité de l'eau au regard de la multiplication des surfaces de maïs potentielle, les risques sur la transmission des exploitations agricoles et le renchérissement du foncier, l'autonomie en fourrage, etc.

A notre connaissance, les installations sur les communes voisines sont les suivantes :

- Iffendic : 6 Installations
- Paimpont : 1 installation

- Treffendel : 1 installation
- Bréal sous Montfort : 1 installation
- Monterfil : 1 projet
- Plélan-le-Grand : 2 projets

Lors de cette réunion, il est apparu que le suivi de ces impacts cumulés est actuellement inexistant, et que les moyens déployés par l'Etat pour assurer le contrôle des installations et du fonctionnement (notamment la « ration » entrant dans le méthaniseur) des unités déjà en fonction semble également très insuffisants.

En parallèle, une étude régionale sur le développement de la filière méthanisation a été commandée par la Région Bretagne en septembre 2021 : aucun rapport n'a pour le moment été rendu public.

II. PROPOSITION D'UN MORATOIRE

Sur la commune de Plélan-le-Grand, la prochaine étape devrait être la signature d'une convention avec GRDF autorisant l'installation d'une conduite de transport de biogaz qui permettrait de relier les 2 sites de projet au point d'injection situé à Treffendel. Le conseil municipal doit donner son autorisation à la signature de cette convention, la commune n'étant actuellement pas desservie par le réseau de gaz naturel.

Une réunion avec GRDF a eu lieu au mois d'avril 2022, lors de laquelle le tracé de ces canalisations a été évoqué, ainsi que le contenu de la convention et nos interrogations sur l'ensemble de la filière.

A ce jour, compte tenu du recours contentieux contre un des deux projets et au regard des informations dont nous disposons, des débats que nous avons entre élus, d'échanges avec les services de l'Etat, de parlementaires, d'autres élus locaux, il ne nous paraît pas opportun de soumettre au vote du conseil municipal l'autorisation de signature de cette convention.

Afin que les raisons en soient clairement données, il est proposé au conseil d'adopter un moratoire sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets situés sur la commune de Plélan-le Grand motivé par les arguments suivants.

II.1. MOTIVATIONS DU MORATOIRE

La filière méthanisation est en développement depuis plus de 10 ans en Bretagne : ce développement s'est accéléré ces dernières années avec des objectifs nationaux de production de biogaz pour compléter le mix énergétique et contribuer à l'indépendance énergétique de la France.

En parallèle, notre commune s'inscrit dans un territoire qui doit faire face :

- à la très mauvaise qualité de ses masses d'eau (moins de 3% des masses d'eau en bon état en Ille-et-Vilaine) notamment en raison des métabolites des pesticides.
- à la raréfaction de la ressource en eau.
- à la baisse importante du nombre d'exploitations agricoles, donc d'agriculteurs, couplée à la concentration des exploitations. Cette diminution est dénoncée par la profession agricole elle-même.
- aux effets du réchauffement climatique sur les cultures et l'élevage.
- aux effets du renchérissement des intrants et du coup de l'énergie qui pénalisent fortement les exploitations agricoles, en particuliers les modèles les plus dépendants des intrants les plus touchés par ces augmentations.

L'été 2022 a par ailleurs montré, avec des températures record et une sécheresse très préoccupante, un aperçu des effets dévastateurs du réchauffement climatique ; la profession agricole elle-même a demandé récemment à ce que la production de fourrage aille préférentiellement à la nourriture des animaux qu'à l'alimentation des unités de méthanisation.

II.2. PROPOSITION DE MORATOIRE

Considérant :

- les réserves émises par le Maire et le conseil municipal dans les avis et la délibération de septembre 2021
- que le maïs est aujourd'hui la culture de vente privilégiée pour l'alimentation des méthaniseurs.
- que cette culture est aujourd'hui conduite majoritairement grâce au recours aux pesticides de synthèse.
- que la disponibilité de la ressource en eau en Ille-et-Vilaine est soumise à de fortes pressions et aujourd'hui en diminution,
- les enjeux majeurs portant sur le BV de Chèze-Canut en termes de qualité et de disponibilité de la ressource en eau, pour son territoire mais également pour le bassin rennais.
- l'absence d'étude sur les externalités positives et négatives du développement accéléré de la méthanisation agricole sur le département d'Ille-et-Vilaine et son quart sud-Ouest et prenant en compte les effets à court moyen et long terme du réchauffement climatique, portant notamment sur :
 - l'évolution des surfaces en maïs induite par le développement des unités de méthanisation et leur impact sur la qualité de l'eau et la disponibilité de la ressource.
 - la concentration des exploitations agricoles.
 - la diminution de l'élevage.
 - la « céréalisation » des surfaces agricoles.
- les très faibles moyens dont disposent les services de l'Etat pour assurer le contrôle du fonctionnement et de l'alimentation des unités de méthanisation à la ferme.
- l'absence d'une stratégie de développement prenant suffisamment en compte les enjeux transversaux qu'induit le développement de cette filière

Il est proposé au conseil municipal d'adopter un moratoire sine die sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets de méthanisation agricole situés sur la commune de Plélan-le-Grand.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour (Monsieur Patrick RIFFAULT ne prend pas part au vote) et une abstention, adopte un moratoire sine die sur le raccordement en canalisation gaz des deux projets de méthanisation agricole situés sur la commune de Plélan-le-Grand.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Préfecture le 24/10/2022

De la publication ou notification le 25/10/2022

Le Maire,

